

N° 3
20 JANV.
2000

Page 105
à 180

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

● RENTRÉE 2000 DANS LES ÉCOLES, COLLÈGES
ET LYCÉES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET TECHNOLOGIQUE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 109 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 13-1-2000 (NOR : MEND0000027A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 110 Indemnités (RLR : 212-0 à 212-9)
Taux des indemnités indexées.
Lettre et note du 25-11-1999 et 6-12-1999 (NOR : MENF0000021Y)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 115 Formations post-baccalauréat (RLR : 544-4a)
Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2000.
N.S. n° 2000-006 du 13-1-2000 (NOR : MENS0000023N)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 117 Rentrée scolaire (RLR : 510-1 ; 520-1 ; 520-3)
Rentrée 2000 dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général et technologique.
C. n° 2000-009 du 13-1-2000 (NOR : MENE0000077C)

- 143 Baccalauréat (RLR : 544-0d)
Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 2000.
N.S. n° 2000-007 du 13-1-2000 (NOR : MENE0000042N)

- 154 Examens (RLR : 549-9)
Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique.
N.S. n° 2000-005 du 13-1-2000 (NOR : MENE0000017N)

- 155 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Concours scolaire "Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises" - année 1999-2000.
Rectificatif du 17-1-2000 (NOR : MENC9902514Z)

PERSONNELS

- 157 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 712-2b)
Recrutement des maîtres de conférences et des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.
A. du 27-12-1999. JO du 5-1-2000 (NOR : MENP9902847A)

- 158 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 712-2b)
Statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des CHU.
A. du 27-12-1999. JO du 5-1-2000 (NOR : MENP9902848A)

- 159 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 712-2b)
Diplômes et titres étrangers en dispense de l'habilitation à diriger des recherches ou un doctorat d'État.
A. du 27-12-1999. JO du 5-1-2000 (NOR : MENP9902849A)
- 159 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 714-6)
Élections à l'ENSAM.
A. du 13-1-2000 (NOR : MENP0000024A)
- 160 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 714-6)
Organisation d'élections à l'ENSAM.
N.S. n° 2000-010 du 13-1-2000 (NOR : MENP0000025N)
- 162 Accès aux concours (RLR : 610-5f)
Commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.
A. du 29-12-1999. JO du 6-1-2000 (NOR : MENA9902704A)
- 163 Examen professionnel (RLR : 627-2)
Accès au grade d'infirmier(e)s en chef dans le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État - année 2000.
A. du 13-1-2000 ((NOR : MENA0000095A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 164 Nomination
Doyenne du groupe mathématiques.
A. du 13-1-2000 ((NOR : MENI0000009A)
- 164 Nominations
Comité central d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de l'éducation nationale.
A. du 13-1-2000 ((NOR : MENA0000041A)
- 165 Nominations
Médiateurs académiques et correspondants.
Rectificatif du 17-1-2000 (NOR : MENB9902728Z)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 166 Vacance de poste
Secrétaire général de l'université de Bretagne occidentale.
Avis du 13-1-2000 (NOR : MENA0000074V)
- 167 Vacances de postes
AASU.
Avis du 13-1-2000 (NOR : MENA0000026V)
- 176 Vacances de postes
Inspecteurs en Polynésie française.
Avis du 13-1-2000 (NOR : MENA0000010V)
- 177 Vacances de postes
Postes à l'Union nationale du sport scolaire - rentrée 2000.
Avis du 13-1-2000 (NOR : MENE0000022V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Réglement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37

Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Marlène Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antonliuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABBONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND000027A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 13-1-2000

MEN
DA B1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 97-707 du 11-6-1997; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit:

DIRECTION DE LA TECHNOLOGIE (DT)

Adjoint au directeur

Au lieu de: Mme Élisabeth Dupont-Kerlan, ingénieur en chef des ponts et chaussées

Lire : M. Jacques Serris, ingénieur général des télécommunications

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (DESCO)

B - Service des établissements

Sous-direction des établissements et de la vie scolaire

DESCO B 7 - Bureau des relations internationales
Chef du bureau

Au lieu de: N...

Lire : Mme Anne Dutertre, professeur certifié

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT (DPD)

B - Sous-direction des constructions et du développement régional

DPD B 1 - Bureau des constructions

Chef du bureau

Au lieu de: M. Jean Tortosa, administrateur civil

Lire : N...

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)

C - Sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie

Au lieu de: M. Alain Gombert, sous-directeur

Lire : M. Jacques Hennetin, chef de service

DPE C 4 - Bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel, des personnels de documentation et d'orientation

Chef du bureau

Au lieu de: M. Maurice Pitel, attaché principal d'administration centrale

Lire : N...

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

Adjoints à la directrice

Au lieu de:

M. Bernard Blanc, chef de service

Lire :

M. Gilles Fournier, administrateur civil

A - Service du pilotage des services académiques

Au lieu de: M. Bernard Blanc, chef de service

Lire : M. Gilles Fournier, administrateur civil

C - Sous-direction de la logistique de l'administration centrale

DA C 5 - Bureau de la logistique et des moyens de fonctionnement de l'administration de la recherche
Chef du bureau

Au lieu de: M. Francis Jeunesse, ingénieur de recherche

Lire : N...

D - Mission de la communication

DA D4 - Bureau de la communication interne
Chef du bureau

Au lieu de: N...

Lire: Mme Christine Muller, professeur agrégé

E - Mission de la modernisation

Au lieu de: N...

Lire: M. Frédéric Sénèze, ingénieur de recherche

DÉLÉGATION AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION (DRIC)

B - Sous-direction des relations multilatérales

DRIC B 3 - Bureau de l'accueil, de la mobilité

et de l'information internationale

Chef du bureau

Au lieu de: M. Frédéric Sénèze, ingénieur de recherche

Lire: N...

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 13 janvier 2000

Le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS

NOR : MENF000021Y
RLR : 212-0 à 212-9

LETTRE ET NOTE
DU 25-11-1999
ET 6-12-1999

MEN
DAF C1

Taux des indemnités indexées

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon; au directeur de l'enseignement de Mayotte; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna

■ La revalorisation des traitements des fonctionnaires, intervenant au 1er décembre 1999 en application du décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 entraîne la modification, à la même date, des taux des indemnités dont le montant est indexé

sur la valeur du point de la fonction publique. Le tableau ci-joint fait apparaître les taux applicables aux indemnités en question. Je vous précise qu'en application du décret n° 79-916 du 17-10-1979 modifié, les rémunérations et indemnités relatives aux personnels intervenant en apprentissage ont été revalorisées par arrêtés du 30 août 1999 avec effet au 1er septembre 1998. En outre le décret n° 99-703 du 3-8-1999 institue une indemnité de suivi des apprentis dont le montant est fixé par arrêté du même jour. Ces taux sont les suivants:

	1-9-1998	1-11-1998	1-4-1999	1-12-1999
Indemnités prévues à l'article 3 du décret n° 79-916 du 17-10-1979				
Chef d'établissement				
Moins de 50 apprentis	13377	13443	13509	13617
50 à 200	13849	13917	13986	14097
201 à 350	15611	15687	15765	15891
351 à 500	16162	16242	16323	16452
501 à 650	17852	17940	18 030	18174
651 à 800	18482	18573	18 666	18816
801 à 950	20067	20166	20 268	20430
plus de 951	20775	20877	20982	21150
Adjoint, gestionnaire, agent comptable				
Moins de 50 apprentis	6400	6432	6465	6516
51 à 200	6625	6657	6690	6744
201 à 350	7314	7350	7386	7446
351 à 500	7572	7608	7647	7710
501 à 650	8194	8235	8277	8343
651 à 800	8483	8526	8568	8637
801 à 950	9093	9138	9183	9258
plus de 951	9413	9459	9507	9583
Indemnité de suivi des apprentis instituée par le décret n° 99-703 du 3-8-1999				
(ISA)	7083	7119	7155	7212

S'agissant de l'indemnité horaire prévue à l'article 1er du décret susvisé du 17-10-1979, des instructions vous seront très prochainement adressées.

Par ailleurs, une indemnité de fonctions particulières a été instituée, à compter du 1er septembre 1999, par le décret n° 99-886 du 19 octobre 1999. Le montant de cette indemnité, fixé par l'arrêté du même jour, est de 6270 F au 1-9-1999.

Au 1er décembre 1999, son montant est de 6321 F.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières empêché,
Le sous-directeur des affaires statutaires et des rémunérations

Bernard COLONNA D'ISTRIA

TAUX DES INDEMNITES INDEXÉES SUR LA VALEUR DU POINT DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 1ER DÉCEMBRE 1999

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER DÉCEMBRE 1999	RÉFÉRENCE DES TEXTES
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale: 4 986 F Classe supérieure: 5461 F	Décret n° 95-941 du 24 août 1995
Indemnité spéciale aux "ex-OP2"	3444 F	Décret du 29 mars 1993
Rémunération des études dirigées	96 F	Décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, arrêté du 30-01-1996, art.1er, 2°
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité)	10557 F (*)	Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 modifié

(*) En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité est versée au taux du 1er septembre 1992 et n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER DÉCEMBRE 1999	RÉFÉRENCE DES TEXTES
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) : - divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels - divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels - divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels - divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique - divisions de 1ère et terminale des lycées d'enseignement général et technique et autres divisions des lycées professionnels	7404 F 8475 F 8475 F 8475 F 5385 F	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	7212 F	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	6948 F	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990
Indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les EREA et les ERPD, aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les SES, aux directeurs adjoints chargés de SES et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED	9372 F	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	5016 F	Décret n° 91-236 du 28 février 1991
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	6642 F	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues	3507 F	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	3 507 F	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991
Indemnité de première affectation	14018 F	Décret n° 90-805 du 11 septembre 1990
Indemnité pour activités péri-éducatives	141 F	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	45 138 F	Décret n° 90-165 du 20 février 1990
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	5439 F	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER DÉCEMBRE 1999	RÉFÉRENCE DES TEXTES
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	4 341 F	Décret n° 93-437 du 24 mars 1993
Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) : - instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 à 29 km . de 30 à 39 km . de 40 à 49 km . de 50 à 59 km . de 60 à 80 km . par tranche supplémentaire de 20 km - instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 km et plus	 90 F 118 F 146 F 172 F 205 F 238 F 273 F 39 F 90 F 118 F 146 F	Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989
Indemnité de charges administratives aux personnels d'inspection: - inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale . 1ère catégorie . 2ème catégorie . 3ème catégorie - inspecteurs d'académie adjoints - inspecteurs de l'académie de Paris - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de conseiller technique après des recteurs d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation - inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs de l'éducation nationale (ex-inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs de l'information et d'orientation)	 67 353 F 62 838 F 56 955 F 44 880 F 44 880 F 44 880 F 44 880 F 44 880 F 40 392 F 33 651 F	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER DÉCEMBRE 1999	RÉFÉRENCE DES TEXTES
Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale (ex-inspecteurs départementaux de l'éducation nationale)	14 259 F	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990
Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	7 131 F	Décret n° 90-428 du 22 mai 1990
Indemnité de coordonateur à certains personnels d'inspection	4 647 F	Décret n° 91-228 du 27 février 1991

Les décrets n° 93-439 et n° 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA

et des GIP.

Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point de la fonction publique, est porté de 70 173 F à 70732 F.

INDEMNITÉS EN FAVEUR DES MÉDIATEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon; au directeur de l'enseignement de Mayotte; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna

Réf. : lettre DAF C1 n° 99-1559 du 25-11-1999

■ Le décret n° 99-729 du 26 août 1999 paru au JO du 27 août 1999 institue une indemnité en faveur des médiateurs de l'éducation nationale. Le montant mensuel de cette indemnité, fixé par

l'arrêté du même jour, au 1er septembre 1999, s'élève à 1800 F pour les médiateurs académiques et à 900 F pour leurs correspondants.

Au 1er décembre 1999, ces montants sont respectivement portés à 1814 F et 907 F.

La présente note complète la lettre rappelée en référence.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières empêché,
Le sous-directeur des affaires statutaires des emplois et des rémunérations
Bernard COLONNA D'ISTRIA

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

FORMATIONS
POST-BACCALAURÉAT

NOR : MENS0000023N
RLR : 544-4a

NOTE DE SERVICE N° 2000-006
DU 13-1-2000

MEN
DES A8

Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2000

Texte adressé aux recteurs d'académies; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement

■ Par note de service n° 99-050 du 12 avril 1999, des regroupements de spécialités de brevets de technicien supérieur (BTS) à l'épreuve de mathématiques ont été mis en place à la session 1999. Ceux-ci sont reconduits pour la session 2000 dans les conditions définies par la note de service précitée.

Depuis la session 1999, douze spécialités de BTS ont fait l'objet d'une modification de la durée de l'épreuve de mathématiques qui permet à onze d'entre eux leur intégration dans les groupements existants, dès la session d'examen

2000. Le sujet proposé à l'épreuve de mathématiques sera celui de l'ensemble du groupement correspondant.

Enfin, un bilan de la session d'examen 1999 a mis en évidence la nécessité de procéder à des ajustements de la répartition mise en place à cette rentrée. Ainsi, les brevets de technicien supérieur "mise en forme des alliages moulés" et "réalisation d'ouvrages chaudronnés" sont transférés du groupement B au groupement C. La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement, pour la session 2000, est présentée en annexe ci-après.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexe

SUJETS DE MATHÉMATIQUES AU BTS - SESSION 2000

<p style="text-align: center;">Groupe ment A (6 spécialités)</p> <p>Contrôle industriel et régulation automatique Électronique Électrotechnique* Génie optique Informatique industrielle Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire</p>	<p style="text-align: center;">Groupe ment C (12 spécialités)</p> <p>Agroéquipement Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Industries céramiques Industries céréalières Industries des matériaux souples (2 options) Industries papetières (2 options) <i>Mise en forme des alliages moulés</i> Mise en forme des matériaux par forgeage Productique bois et ameublement (2 options) <i>Productique textile (4 options)</i> <i>Réalisation d'ouvrages chaudronnés</i> Systèmes constructifs bois et habitat</p>	<p style="text-align: center;">Groupe ment E (6 spécialités)</p> <p>Architecture intérieure Art céramique Art textile et impression Expression visuelle, option espaces de communication Plasticien de l'environnement architectural Stylisme de mode</p>
<p style="text-align: center;">Groupe ment B (23 spécialités)</p> <p>Aménagement finition Assistance technique d'ingénieur Bâtiment* Charpente-couverture Conception et réalisation de carrosseries Construction navale Constructions métalliques Domotique Enveloppe du bâtiment: façades –étanchéité Équipement technique-énergie (4 options) Études et économie de la construction Géologie appliquée Industries graphiques: communication graphique Industries graphiques: productique graphique Maintenance et après-vente automobile (2 options) <i>Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques</i> Maintenance industrielle* Mécanique et automatismes industriels Microtechniques Moteurs à combustion interne Productique mécanique <i>Traitement des matériaux (2 options)</i> Travaux publics</p>	<p style="text-align: center;">Groupe ment D (8 spécialités)</p> <p><i>Analyses biologiques</i> Biochimiste Biotechnologie Hygiène-propreté-environnement Métiers de l'eau Peintures, encres et adhésifs Plastiques et composites Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries</p>	<p style="text-align: center;">Sujets indépendants (8 spécialités)</p> <p>Agencement de l'environnement architectural Assistant en création industrielle Chimiste Comptabilité et gestion* Conception de produits industriels Géomètre topographe Informatique de gestion (2 options)* Opticien-lunetier</p>

Les nouveaux BTS intégrés aux regroupements existants sont indiqués en rouge.

Les spécialités en italique ont fait l'objet de glissement d'un groupe ment à l'autre par rapport à 1999.

* Spécialité représentée à la session de Nouvelle-Calédonie.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

RENTÉE
SCOLAIRENOR : MENE0000077C
RLR : 510-1 ; 520-3 ; 520-1CIRCULAIRE N°2000-009
DU 13-1-2000MEN
DESCO A3

Rentrée 2000 dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général et technologique

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et aux inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directeurs d'école

La pré-rentée, pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs d'individualisation des parcours

■ La présente note de service traite de la préparation de la rentrée 2000 dans les écoles, les collèges et les lycées. Concernant l'enseignement professionnel, des instructions complémentaires paraîtront ultérieurement.

Les instructions données l'an passé sur l'équilibre de la carte scolaire, les projets d'établissement et les projets d'école, la régulation des flux d'élèves, l'orientation et le respect des principes fondamentaux de service public au sein des établissements publics locaux d'enseignement restent bien entendu d'actualité. Il reste également clair que, dans le second degré, les recteurs veilleront à déléguer les moyens nécessaires à la mise en œuvre des réformes suivant les différents ordres d'enseignement.

Par ailleurs, et dans le cadre de la réglementation les régissant, les établissements d'enseignement privés sous contrat se conformeront aux instructions de la présente circulaire.

Comme le prévoit le calendrier scolaire 2000-2001, l'année scolaire débutera par une pré-rentée de deux jours et demi qui constituera pour la communauté éducative une période de concertation. L'importance et le nombre des thèmes de concertation dans tous les ordres d'enseignement, l'ensemble des mesures nouvelles à mettre en œuvre, en particulier en collège et en lycée, justifient la durée de cette pré-rentée. Elle sera l'occasion de favoriser la communication entre les enseignants au sein de l'établissement, de développer des échanges sur les difficultés rencontrées par les élèves, de repérer les insuffisances dans les résultats scolaires, d'analyser les cas des élèves en difficulté, de proposer des solutions et d'élaborer le programme pédagogique de l'année.

...concerne l'ensemble de la communauté scolaire

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale sont vivement encouragés à se rendre dans les établissements scolaires pour enrichir les débats de leur réflexion à l'occasion de ces journées.

...et constitue le début d'un processus de concertation

Dans le respect de cette durée globale, la pré-rentrée peut être éventuellement fractionnée, notamment dans les écoles qui ont une organisation scolaire sur quatre jours. Ainsi, il est possible de reporter une partie de ce temps peu après la rentrée des élèves de façon à poursuivre la concertation et à faire le point après la reprise effective des enseignements, ou en fin d'année scolaire, comme certains établissements en ont exprimé le souhait, de façon à faire le bilan sur l'année écoulée et à préparer le déroulement de la pré-rentrée suivante ; dans ces deux hypothèses, la fraction reportée se situe en dehors de l'emploi du temps normal des élèves.

L'ÉCOLE PRIMAIRE

Favoriser une meilleure réussite pour tous

L'école primaire ne connaissant pour la rentrée 2000 aucune novation, ni dans son organisation, ni dans la réglementation qui régit les contenus d'enseignement ou la vie des écoles, la prochaine année scolaire permettra d'approfondir et d'enrichir les évolutions engagées l'an passé.

Comme la *Charte pour bâtir l'école du XXIème siècle* l'a réaffirmé, la prévention de l'échec, l'école étant son propre recours, et la démocratisation des conditions de la réussite scolaire sont les priorités de la politique éducative.

...par un renforcement du fonctionnement par cycles

L'objectif premier de l'école primaire reste de conduire tous les élèves à une bonne maîtrise des connaissances et compétences requises à l'issue du CM2, particulièrement en ce qui concerne la lecture et les langages, pour qu'ils s'adaptent au collège.

Le fonctionnement par cycles doit permettre d'adapter des progressions aux besoins des élèves et favoriser la continuité des apprentissages. D'une année à l'autre, d'un cycle à l'autre, les activités doivent être variées et complémentaires, les acquisitions consolidées et élargies et, surtout, les lacunes prises en compte. L'évaluation fournit les informations permettant cette adaptation des enseignements.

...par des stratégies adaptées de prévention et d'aide

Par une pédagogie attentive aux différences entre enfants, l'école doit avoir le souci de mettre tous les élèves en situation de progresser et de réussir. Par des activités appropriées de soutien ou d'aides spécialisées, elle a la responsabilité de proposer un recours à ses élèves les plus fragiles, dès que des difficultés se manifestent. De nombreux dispositifs peuvent être imaginés durant le temps scolaire de telle façon que tout enfant bénéficie d'une pédagogie adaptée au moment opportun.

À l'école maternelle, en particulier dans le domaine du langage oral, des ateliers doivent permettre de répondre à la diversité des besoins, comme le mentionne l'instruction du 8 octobre 1999 (B.O. hors-série n°8 du 21 octobre 1999).

À l'école élémentaire, les deux heures hebdomadaires d'études dirigées doivent, chaque fois que nécessaire, devenir deux heures d'aide individualisée ou de consolidation selon les besoins des élèves. Les membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) doivent collaborer au suivi et à la prise en charge des élèves les plus en difficulté et travailler en étroite collaboration avec les maîtres.

C'est à l'inspecteur chargé de la circonscription qu'il revient d'organiser le fonctionnement collectif des personnels spécialisés afin que leurs interventions bénéficient en priorité aux élèves et aux écoles qui en ont le plus besoin. Il veillera, en particulier, à ce que ces interventions soient en cohérence avec le projet d'école.

Continuer à moderniser
l'école primaire par une
rénovation des contenus

Par ailleurs, l'école primaire doit poursuivre sa modernisation en rénovant ses contenus d'enseignement.

En particulier, l'enseignement d'une langue vivante étrangère doit être généralisé aux classes de CM2 à la rentrée 2000 et l'extension dans les classes de CM1 se poursuivre.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale s'attacheront à préciser les ressources dont dispose leur département en maîtres formés et compétents pour l'enseignement des langues vivantes étrangères et à prendre les mesures appropriées pour une affectation de ces maîtres là où existent les besoins, en concertation avec les instances représentatives.

Dans ce domaine, il est rappelé que l'accompagnement du maître est nécessaire lors de l'intervention des assistants étrangers devant la classe pour les aider à élaborer des progressions, à mieux connaître et comprendre leurs jeunes élèves.

L'enseignement des sciences, dont l'expérience "La main à la pâte" a renouvelé les démarches, doit aussi devenir partout une réalité. La formation des élèves par des pratiques actives d'investigation raisonnée, à partir de l'observation d'objets et de phénomènes du monde vivant ou technique, est une nécessité dans le monde et la culture actuels : l'enseignement des sciences ne vise pas en effet que les compétences scientifiques, il permet de développer aussi d'autres compétences.

De même, l'éducation artistique, l'éducation physique et sportive sont dues aux élèves : elles constituent un élément important pour l'épanouissement de toutes leurs capacités.

... et des outils

Enfin, les ressources documentaires sous leurs formes variées doivent être mieux utilisées au sein même des pratiques pédagogiques quotidiennes ; les livres pour la jeunesse sont des appuis déterminants pour intégrer la lecture et la production d'écrits au sein de tous les domaines d'enseignement. À cet égard, les bibliothèques centres documentaires (BCD), dont l'enrichissement est à poursuivre, sont à valoriser.

Les technologies de l'information et de la communication en éducation (TICE) offrent également des moyens modernes de communiquer, de s'informer et de s'instruire qui ouvrent des possibilités nouvelles en suscitant une motivation particulière des jeunes.

... par un plus juste aménagement des rythmes scolaires et du temps de l'enfant

Tous les moyens doivent concourir à l'amélioration de l'efficacité de l'école dans tous les domaines. Pour tous les personnels affectés sur des postes spécifiques (maîtres supplémentaires en ZEP-REP, personnes ressources pour les sciences ou les TICE, etc.), les inspecteurs s'assureront que les services profitent réellement aux élèves.

Les crédits pédagogiques affectés tant pour le développement de l'enseignement des sciences que pour celui des BCD doivent être attribués en fonction de projets pédagogiques précis et leur utilisation faire l'objet d'une réelle évaluation. Les stratégies de mutualisation des ressources (matériel pour l'enseignement scientifique en particulier) sont à favoriser.

Des assouplissements dans l'organisation de l'emploi du temps - qui n'a plus à présenter la stricte régularité de semaines identiques au long de l'année - rendent possibles au sein des classes des formes d'activités variées. Pour cela, la globalisation des horaires est non seulement autorisée mais encouragée. À l'organisation hebdomadaire de certains enseignements peut avec profit se substituer une répartition différente, adaptée aux projets en cours (séquences plus denses dans certaines périodes, séances plus longues et plus espacées, etc.), dans le respect d'un horaire total correspondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 février 1995. Cependant, aucun domaine ne doit se trouver négligé et certaines pratiques doivent rester quotidiennes. C'est tous les jours, et durant un temps suffisant, que les élèves doivent avoir des occasions d'exercer des apprentissages de base : s'exprimer, lire, produire des écrits, compter.

Au-delà du temps scolaire, la durée de la présence à l'école a augmenté en certains lieux et doit faire l'objet d'une prise en charge globale conformément à la **Charte pour bâtir l'école du XXI^{ème} siècle**, avec des articulations réfléchies entre temps scolaire stricto sensu et autres temps de présence (accueil du matin, interclasse de midi, garderie ou études surveillées du soir, ...). Les contrats éducatifs locaux (CEL), dans lesquels l'école a une place centrale, constituent des modalités adaptées pour ce travail. La mise en place d'un CEL implique une nécessaire articulation avec les axes prioritaires des projets d'école. On recherchera une cohérence entre ces priorités et les objectifs des activités périscolaires autour de thèmes communs, par exemple la maîtrise de la lecture, les activités à dominante scientifique, artistique, culturelle ou sportive, l'apprentissage de la citoyenneté...

Le CEL a vocation aussi à intégrer les actions d'accompagnement scolaire ; on s'assurera de la cohérence de ces actions avec les formes de soutien et d'aide mises en œuvre durant le temps scolaire.

Dans tous les cas, il convient de veiller à ce que l'ensemble des propositions constitue un projet éducatif cohérent pour chaque enfant et reste lisible pour tous les acteurs, au premier rang desquels les parents qui doivent bien identifier qui est responsable de quoi. Dans l'ensemble des dispositifs précités, le rôle des aides-éducateurs est déterminant ; ils peuvent avoir une fonction d'accompagnement en travaillant à partir des consignes du maître,

...en valorisant les compétences des aides-éducateurs

Renforcer la dimension collective de l'action sans affaiblir la responsabilité individuelle des enseignants

... dans la continuité des cursus scolaires

par exemple à l'occasion de regroupements d'élèves à différents moments du temps scolaire, facilitant ainsi la prise en charge par le maître de petits groupes d'élèves. Ils possèdent des compétences qui permettent de mieux exploiter les équipements en TICE ou les BCD. Ils peuvent aussi encadrer des activités dans le cadre des CEL, contribuant ainsi à la continuité éducative pour les élèves qui bénéficient de ces activités.

Le projet d'école est l'instrument qui organise l'unité et la cohérence de l'action collective en faveur d'une meilleure réussite et d'une formation plus complète des élèves. Les projets pédagogiques de cycle qui organisent la continuité et la cohérence des apprentissages et les projets de classe doivent s'inscrire dans ce cadre global du projet d'école.

Toutes les actions, en particulier celles qui permettent l'ouverture de l'école sur son environnement, doivent être fondées sur de véritables projets pédagogiques et éducatifs.

L'équipe pédagogique dans son ensemble conçoit et met en œuvre les conditions d'une cohérence globale pour la vie de l'école. Par une organisation interne adaptée ou par le recours à des compétences extérieures à l'école, elle a la responsabilité de rendre réelle la polyvalence des enseignements dus aux élèves. Le directeur a un rôle privilégié dans l'animation de ce travail collectif.

Quant au maître de chaque classe, même si son action est relayée ou complétée par celle de collègues ou d'autres éducateurs, il conserve la responsabilité globale de l'éducation et de la progression des élèves.

C'est lui aussi qui a la responsabilité de créer des liens entre les divers domaines disciplinaires, d'aider les élèves à faire une unité de tout ce qu'ils apprennent et à percevoir une liaison avec les besoins de leur vie quotidienne, le fonctionnement de la société, les questions posées par l'actualité, ...

Mais au-delà de chaque école, la responsabilité collective s'exerce aussi pour atténuer les effets négatifs des ruptures générées par le changement d'école ou de structure.

Les conseils des maîtres du cycle des apprentissages fondamentaux qui regroupent des maîtres de l'école élémentaire et de l'école maternelle ont à charge de faciliter le passage de la grande section au cours préparatoire ; dans cette classe, les acquisitions de l'école maternelle doivent être utilisées et valorisées.

De l'école élémentaire au collège, sous la conduite de l'inspecteur chargé de la circonscription et du principal du collège, la transmission d'informations doit gagner en précision ; l'évaluation des élèves en fonction de critères explicites doit permettre de préciser les élèves qui auront besoin d'un soutien ou d'une remise à niveau en classe de 6ème, même si l'évaluation nationale en début de 6ème et les observations des professeurs conduisent à revoir ces prévisions.

Conforter l'évolution de l'école primaire, en sollicitant l'implication de tous ses acteurs

Dans tous les cas, la cohérence et la continuité des apprentissages doivent faire l'objet d'une réelle réflexion collective ; les programmes, les activités, les stratégies pédagogiques (en particulier, les modalités d'évaluation, d'aide et de soutien) sont des supports de ce travail en commun que les corps d'inspection et les chefs d'établissement ont pour mission de favoriser.

L'année scolaire 1999-2000 aura été marquée par plusieurs consultations des enseignants du premier degré. Des conclusions seront tirées des remontées de ces consultations et des infléchissements sans doute apportés au fonctionnement de l'école primaire. Des documents seront adressés aux écoles afin de favoriser le partage d'expériences réussies.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la **Charte pour bâtir l'école du XXI^{ème} siècle** par un certain nombre d'écoles aura permis de commencer à effectuer certaines observations et analyses ; l'institut national de la recherche pédagogique sera en mesure de commencer à diffuser les avancées de la recherche qu'il conduit et les premiers résultats. Des débats sur les choix d'organisation, les pratiques, les réussites et les difficultés pourront s'instaurer et aider à l'évolution de toutes les écoles qui, progressivement, seront invitées à adopter les principes valorisés par la **Charte pour bâtir l'école du XXI^{ème} siècle**.

LE COLLÈGE DES ANNÉES 2000

Les quarante mesures présentées dans le supplément au bulletin officiel de l'éducation nationale n°23 du 10 juin 1999 traduisent la réforme du collège.

La présente circulaire précise certaines modalités de mise en œuvre de ces mesures à la rentrée 2000 ; des textes complémentaires à caractère pédagogique seront diffusés d'ici juin 2000.

Les textes en vigueur offrent la marge de manœuvre nécessaire à la mise en place de ces mesures, qui visent à renouveler les pratiques pédagogiques sans augmenter le volume global des heures d'enseignement. Les chefs d'établissement utiliseront dans cette perspective la souplesse horaire dont ils disposent en 6^{ème} et les fourchettes horaires du cycle central. Lors de la répartition de la dotation horaire globale affectée à l'établissement devront être pris en compte ces nouveaux modes d'organisation du travail au collège.

A - La prise en compte de la diversité des élèves

La prise en compte de la diversité des élèves dans le cadre du "collège pour tous et pour chacun" suppose le développement de dispositifs souples, à tous les niveaux.

1 - La classe de 6^{ème}

a) la remise à niveau

La consolidation a été créée à l'intention des élèves en difficulté scolaire. Depuis la rentrée de septembre 1999, elle est remplacée ou exceptionnellement complétée, pour certains élèves, par des heures de remise à niveau. Dès la rentrée 2000, afin de venir en aide aux

Utiliser la souplesse permise par les textes définissant les horaires

... pour mieux prendre en compte la diversité des élèves

Dès le début de la classe de 6^{ème}, rendre prioritaire la souplesse dans les dispositifs de remédiation

... et renforcer les liens
pédagogiques et
institutionnels entre le
premier et le second degré

élèves de manière souple, selon le type de difficulté identifié, les deux dispositifs ont vocation à être confondus : l'ancien dispositif de consolidation est donc élargi aux heures de remise à niveau.

Les classes spécifiques de consolidation ayant montré leurs limites, leur création ou leur maintien ne sont plus souhaités.

Les moyens consacrés à la remise à niveau ont fait l'objet d'une dotation spécifique aux académies et aux départements en 1999; pour la rentrée 2000, ces moyens ont été intégrés aux dotations horaires globales des académies et des départements. Il appartiendra donc aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de déléguer des moyens d'enseignement spécifiques aux établissements en fonction de leurs besoins, dans le cadre pédagogique global précisé ci-dessus. Les élèves devant bénéficier de ce dispositif peuvent être repérés au cours des premières semaines de l'année de 6ème, par exemple à l'aide des résultats de l'évaluation nationale, ou dès la fin du CM2, de façon à pouvoir bénéficier de ces actions dès la rentrée, sans attendre les résultats de l'évaluation conduite en 6ème.

La souplesse horaire prévue permettra de dégager les moyens nécessaires pour assurer cette aide aux élèves dans les collèges concernés.

S'il est nécessaire de constituer des groupes spécifiques de petite taille, leur horaire hebdomadaire ne devra pas dépasser six heures, l'horaire total d'enseignement bénéficiant aux élèves concernés ne pouvant dépasser de plus de deux heures l'horaire maximum prévu par l'arrêté du 29 mai 1996.

Il convient par ailleurs de préciser que la durée de la remise à niveau pourra varier d'un élève à l'autre, puisqu'elle sera fonction des progrès de chacun.

Il est rappelé que le nombre d'heures consacrées, en 6ème, à telle ou telle discipline peut varier d'un collègue à l'autre, voire d'une classe à l'autre au sein d'un même collège, sachant que le nombre total d'heures d'enseignement ne doit pas dépasser le maximum indiqué dans l'arrêté et que la totalité des disciplines doit, bien entendu, être enseignée.

Pour l'ensemble du dispositif, en fonction des contextes locaux, les heures effectuées pourront éventuellement être imputées sur le service des enseignants.

Les enseignants du premier degré spécialisés dans l'aide aux élèves en difficulté scolaire ont vocation à faciliter l'adaptation de ces élèves au collège pendant les premières semaines de l'année de 6ème, selon des modalités à déterminer par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

b) les études dirigées, les études encadrées

La consolidation et la remise à niveau ne concernent que des élèves qui se trouvent, à des degrés divers, en difficulté ; les études, elles, sont obligatoires pour tous les élèves de 6ème, à raison de deux heures au moins par semaine. Ces études peuvent

En 6ème, offrir à tous les élèves les conditions leur permettant d'acquérir une pratique progressive du travail en autonomie

En 4ème, offrir une seconde langue vivante à chaque élève, dans le cadre d'une carte des langues assurant la rationalisation et l'harmonisation de l'offre

Prolonger en 4ème la logique de souplesse dans la gestion des difficultés des élèves

être soit "dirigées", soit "encadrées". Elles constituent un espace de liberté pédagogique dans lequel tous les élèves peuvent progresser à leur rythme.

Les études dirigées concernent prioritairement l'aide méthodologique : elles doivent être assurées par des enseignants, dont elles peuvent, le cas échéant, compléter le service. Les études encadrées sont destinées à des élèves plus autonomes dans leur travail : elles peuvent être assurées par d'autres personnels.

Qu'elles soient dirigées ou encadrées, les études sont financées dans le cadre de la dotation horaire globale, selon le taux de rémunération indiqué dans les textes spécifiques.

2 - La classe de cinquième

a) les études dirigées, les études encadrées

Des études peuvent être organisées pour aider les élèves en difficulté à effectuer leur travail personnel et renforcer l'aide méthodologique. Ce dispositif ayant prouvé son efficacité depuis sa mise en place, il est recommandé aux établissements de le conforter.

b) l'aide individualisée

Depuis la rentrée 1999, la possibilité est offerte aux établissements dans lesquels le besoin en a été constaté de mettre en place, pour certains de leurs élèves, une aide individualisée organisée selon les mêmes principes que les heures de remise à niveau en 6ème : élèves issus de différentes classes, réunis en très petits groupes (huit élèves au maximum), à raison de trois heures hebdomadaires au maximum ; ces heures ne doivent pas alourdir l'emploi du temps des élèves concernés, qui ne peut être augmenté que d'une ou deux heures au plus.

c) l'enseignement du latin

Les élèves qui le souhaitent peuvent commencer l'étude du latin en classe de 5ème, en tant qu'option facultative. On appellera l'attention des élèves et de leur famille sur le point suivant :

l'option latin est un enseignement destiné à être suivi sur l'ensemble de la scolarité en collège puis en lycée, tout particulièrement pour les élèves choisissant un parcours littéraire ; il est en effet anormal de constater une déperdition de près du quart des élèves inscrits en option latin entre la classe de 5ème et la classe de 3ème, et de près des trois-quarts des élèves entre le collège et la classe terminale du lycée.

3 - La classe de quatrième

a) l'enseignement des langues vivantes

Depuis la rentrée de septembre 1998, tous les élèves de quatrième doivent étudier une deuxième langue vivante, étrangère ou régionale. Une carte académique de ces LV2 doit être élaborée dans un souci de rationalisation de l'offre.

b) le dispositif d'aide et de soutien en quatrième

Pour les élèves rencontrant, en classe de 4ème, des difficultés scolaires sérieuses, le dispositif d'aide et de soutien (4ème AS) est maintenu. L'objectif principal de ce dispositif est de préparer l'élève à rejoindre le cursus de formation commun.

Permettre à tout collégien d'accéder à une classe de 3ème conforme à son projet d'études ou d'insertion

... en arrêtant une carte des formations en 3ème, équitable géographiquement et transparente

Ponctuellement, et particulièrement dans les petits collèges, l'aide et le soutien pourront être gérés à l'intérieur de la classe ou par regroupement d'élèves appartenant à des classes distinctes.

4 - La classe de troisième

a) la nouvelle organisation de la classe de troisième

Au niveau de la classe de 3ème, l'organisation des enseignements prévue par l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège est maintenue. Elle permet à tous les élèves d'atteindre les objectifs communs de la scolarité au collège, tout en offrant à chacun la possibilité de choisir, en fonction de ses goûts et de ses aptitudes, entre deux types de 3ème : la 3ème à option obligatoire langue vivante 2 et la 3ème à option obligatoire technologie. Il reste cependant vivement recommandé aux élèves choisissant la 3ème à option obligatoire technologie de continuer à suivre l'enseignement de langue vivante 2 partout où cela est possible.

À titre exceptionnel, dans de petits collèges ou dans des réseaux de très petits collèges, les élèves de plusieurs classes de 3ème peuvent être regroupés pour suivre les cours de l'option technologie, de façon à permettre l'ouverture de cette option.

Il est rappelé que, dès la session 2000, la délivrance du diplôme national du brevet est régie par l'arrêté du 18 août 1999 et la note de service n°99-123 du 6 septembre 1999 (BO n°31 du 9 septembre 1999). L'instruction civique fera l'objet d'une épreuve écrite dans le cadre de "l'épreuve d'histoire-géographie et d'instruction civique".

b) les classes de troisième d'insertion

La classe de 3ème d'insertion est la seule classe spécifique maintenue en collège. Elle reste offerte aux élèves plus enclins à la recherche d'une formation professionnelle qu'à la poursuite d'études abstraites. Cette classe vise à préparer l'insertion de ces élèves dans une formation professionnelle, qui peut être hors statut scolaire. Ses effectifs réduits garantissent la construction personnalisée d'un projet de formation.

L'affectation des élèves en 3ème d'insertion doit se faire en fonction d'une sectorisation définie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. En effet, une classe de 3ème d'insertion n'a pas vocation à recruter uniquement sur le collège où elle est implantée.

c) l'enseignement du grec ancien

Depuis la rentrée 1999, les élèves de 3ème à option langue vivante 2 qui le souhaitent peuvent commencer l'étude du grec en classe de 3ème, en tant qu'option facultative. L'option grec ancien, comme l'option latin, est un enseignement destiné à être suivi sur l'ensemble de la scolarité. Il s'adresse donc prioritairement aux élèves qui ont l'intention de choisir un parcours littéraire "classique".

d) les sciences de la vie et de la Terre

Un aménagement du programme de cet enseignement sera publié pour application à compter de la rentrée scolaire 2000.

5 - Les sections européennes

En liaison avec les orientations du plan d'amélioration de l'enseignement des langues vivantes étrangères et dans le but de mettre en cohérence les dispositifs d'enseignement des langues aux différents niveaux de l'enseignement scolaire et de les inscrire dans une continuité des apprentissages entre l'école, le collège et le lycée, une nouvelle réglementation des sections européennes et des sections de langues orientales va être élaborée.

Dans l'attente de cette circulaire, il conviendra de respecter les orientations suivantes :

- l'ouverture des sections ne sera envisagée au plus tôt qu'à partir de la deuxième année d'étude de la langue concernée ;
- la spécificité de la section reposera, au collège, sur un renforcement de la pratique de la langue s'accompagnant obligatoirement de l'exploration d'un univers culturel ;
- à cet approfondissement s'ajoutera, au lycée, la mise en place de l'enseignement d'une discipline dans la langue de la section ;
- la section s'inscrira dans le projet d'établissement et, par l'organisation d'activités culturelles et le développement d'échanges internationaux, favorisera une dynamique d'ouverture pour l'ensemble de l'établissement ;
- les sections européennes, en collège, n'ont pas vocation à permettre des dérogations aux secteurs scolaires et ne doivent, en aucun cas, aboutir à constituer des filières.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'inscription en section européenne de lycée n'est pas nécessairement assujettie au fait d'avoir suivi un enseignement de section européenne en collège ; de même, le fait d'avoir suivi un enseignement de section européenne en collège n'ouvre pas de droit à suivre ce type d'enseignement au lycée.

6 - Les sections sportives scolaires

La pratique du sport de haut niveau et la poursuite de la scolarité font l'objet d'un cadre réglementaire précis. À côté des filières de haut niveau des pôles France et des pôles Espoirs relevant du ministère de la jeunesse et des sports, les sections sportives scolaires ouvertes par décision des recteurs constituent le cadre normal d'une pratique sportive spécialisée plus importante dans les collèges. Il convient donc d'éviter toute autre forme d'organisation de pratique sportive spécialisée ne respectant pas les principes des sections sportives scolaires.

7 - Les classes à horaires aménagés musicales (CHAM)

Les classes à horaires aménagés musicales constituent un espace permettant d'offrir à des élèves motivés par des activités instrumentales ou vocales la possibilité de recevoir dans des conditions satisfaisantes une éducation artistique développée dans un cadre compatible avec la poursuite d'études dans des conditions normales, à l'école et au collège.

Elles peuvent également être l'occasion d'une ouverture positive de l'établissement scolaire sur son environnement.

Les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en se référant à la circulaire 99-007 du 20 janvier 1999 sur la relance de l'éducation prioritaire, attacheront le plus grand prix à ce que les établissements situés en ZEP et en REP bénéficient, au premier chef, de sections européennes, de sections sportives scolaires et de classes à horaire aménagé musicales.

8 - Les unités pédagogiques d'intégration (UPI)

De nouvelles unités pédagogiques d'intégration sont créées à l'intention des élèves handicapés, afin de favoriser la continuité éducative avec les classes d'intégration scolaire du primaire dans la perspective du "collège pour tous et pour chacun". Elles concernent toutes les déficiences ou maladies qui perturbent le développement des enfants et adolescents, ou qui entravent leur autonomie.

Une carte des UPI doit être élaborée dans le cadre d'une politique académique et départementale, en concertation avec les collèges de rattachement.

Ce développement des UPI doit s'effectuer selon les directives données dans les circulaires n° 99-187 et n° 99-188 du 19 novembre 1999, en particulier dans le cadre des groupes départementaux de coordination Handiscol.

9 - Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Parmi les réponses appropriées à la grande diversité des élèves, à leurs besoins et à leur intérêt, le collège propose des enseignements adaptés organisés dans le cadre de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour la formation de jeunes orientés par les commissions de l'éducation spéciale prévues par la loi du 30 juin 1975. La rénovation de ces sections est mise en œuvre par les plans académiques pluriannuels. Elle se poursuit actuellement conformément aux dispositions des circulaires et note de service de 1996 et 1998 sur les enseignements adaptés dans le second degré et en l'attente de nouvelles directives nécessaires pour conduire la rénovation engagée à son terme, l'objectif des SEGPA étant de placer les élèves dans un cursus conduisant à une formation qualifiante et diplômante de niveau V.

B - De nouvelles pratiques pédagogiques

1 - Les parcours diversifiés et les travaux croisés

Il est apparu que le cloisonnement des enseignements disciplinaires constituait un obstacle, pour certains élèves, à la compréhension du sens général de leurs études et à la perception du lien entre ces études et le monde environnant. C'est la raison pour laquelle a été offerte aux équipes pédagogiques la possibilité d'organiser l'an passé, en classes de 5ème et de 4ème, des "parcours diversifiés" prenant appui sur les intérêts des élèves pour les aider à assimiler, grâce à une méthode pédagogique originale,

Tout mettre en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves souffrant d'un handicap

Marquer, sur l'ensemble du collège, la volonté de valoriser le travail personnel des élèves

... et donner du sens à cette démarche en s'appuyant sur l'interdisciplinarité

Parler, lire et écrire pour apprendre dans toutes les disciplines, c'est apprendre à parler, à lire et à écrire

certains points des programmes des disciplines impliquées dans ces projets. Cette formule est maintenue en classe de 5ème, où elle a fait ses preuves ; elle sera renforcée, à partir de la rentrée 2000, au niveau de la classe de 4ème pour laquelle sont créés des "travaux croisés".

Les travaux croisés, qui se substituent en classe de 4ème aux parcours diversifiés, seront obligatoires à compter de la rentrée 2000 pour tous les élèves de 4ème de collège et mettront obligatoirement à contribution deux disciplines au moins. Leur notation sera prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement. Il est rappelé que les parcours diversifiés de 5ème et les travaux croisés de 4ème ne sont ni des dispositifs réservés aux élèves en difficulté, ni des activités périscolaires, mais des méthodes pédagogiques permettant de traiter de façon motivante pour les élèves certains points des programmes d'enseignement en vigueur.

Les fourchettes horaires du cycle central permettent de dégager les heures nécessaires à l'organisation des parcours diversifiés en 5ème et des travaux croisés en 4ème, sans alourdir l'horaire-élève.

A l'origine, les parcours diversifiés pouvaient soit rassembler des élèves de différentes classes, soit regrouper en une même classe, dite "classe à dominante", les élèves intéressés par un même projet. Il est désormais recommandé d'éviter la constitution de classes spécifiques et de privilégier, chaque fois que l'organisation en sera possible, le regroupement d'élèves de différentes classes : cette recommandation concerne aussi bien les parcours diversifiés de cinquième que les travaux croisés de quatrième.

2 - La prise en charge de la maîtrise des langages par les enseignants de toutes les disciplines

La maîtrise des langages (oral, écrit et image) est la condition de la réussite des élèves dans toutes les disciplines. A la fois moyen de construction des savoirs et objet de savoir, elle est au cœur des processus d'apprentissage. Aussi doit-elle être prise en charge par tous les enseignants, quelle que soit leur discipline.

La mise en place d'ateliers de lecture en 6ème et en 5ème dans le temps d'enseignement de toutes les disciplines vise à faire lire aux élèves, sous la responsabilité de chaque professeur, des textes variés, en rapport avec les différents champs disciplinaires, adaptés à leur niveau, propres à mieux leur faire comprendre les enjeux des savoirs enseignés, et à développer leur curiosité pour les activités proposées. Ces ateliers pourront tout naturellement être l'occasion d'échanges oraux ou écrits autour des lectures.

L'oral doit également devenir un objectif d'apprentissage intégré dans toutes les disciplines. Les enseignants veilleront à développer les situations de pratique effective de l'oral par les élèves dans tous les moments d'apprentissage : écoute, explicitation des représentations sur les thèmes d'étude abordés, questionnement, compte rendu d'observations, justification des réponses, argumentation, reformulation de conclusions, notamment.

Ouvrir encore davantage le collège au progrès grâce aux applications pédagogiques de l'ensemble des nouvelles technologies

3 - Les groupes nouvelles technologies appliquées (NTA)

Au niveau de la classe de 4ème, l'option de technologie de trois heures, prévue par l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central de collège, ne sera pas mise en œuvre. En revanche, seront développés les groupes "nouvelles technologies appliquées", créés par la circulaire n° 98-004 du 9 janvier 1998 relative à l'organisation de la rentrée scolaire 1998 dans les collèges.

Ces groupes sont ouverts à tous les élèves intéressés, mais restent cependant particulièrement bien adaptés aux élèves pour lesquels un détour pédagogique par le concret facilite les apprentissages : ils pourraient à cet égard utiliser les savoir-faire acquis dans la pédagogie propre aux anciennes classes de 4ème technologique. La constitution des groupes NTA relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Les groupes NTA ne doivent pas constituer des classes spécifiques, mais rassembler, à certains moments de la semaine, en vue de la réalisation d'un projet commun, des élèves de différentes classes. Ils peuvent être organisés autour d'un projet sur l'année ou de plusieurs projets successifs.

Les travaux réalisés dans ces groupes mettent obligatoirement plusieurs disciplines à contribution, la technologie et l'enseignant de technologie étant nécessairement impliqués, à toutes les étapes du travail (de la conception du projet à la réalisation de l'objet).

Les travaux réalisés par un élève dans un groupe NTA pourront éventuellement tenir lieu de "travaux croisés".

L'horaire des groupes NTA varie d'un projet à l'autre : il est défini en fonction de celui des disciplines impliquées dans chaque projet. En tout état de cause, il ne saurait augmenter de plus de deux heures par semaine l'horaire d'enseignement de l'élève. Toutefois, les groupes NTA constitués d'élèves en difficulté scolaire devront être dotés d'un horaire renforcé en technologie.

Les heures nécessaires au fonctionnement des groupes NTA seront clairement identifiées et déléguées dans le cadre de la dotation horaire globale.

Les groupes NTA sont destinés aux élèves de l'établissement qui les met en place, dans le cadre de la carte des formations arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. À titre exceptionnel, dans les réseaux de petits collèges ruraux, des regroupements d'élèves appartenant à plusieurs établissements du réseau peuvent être réalisés.

4 - Les rencontres éducatives

Les orientations définies dans la circulaire n° 98-237 du 24 novembre 1998, relative à l'éducation à la santé à l'école et au collège, prévoient l'inscription de trente à quarante heures d'éducation à la santé à répartir dans l'emploi du temps des élèves sur les quatre années du collège, dans le cadre des "rencontres éducatives". Dans cet horaire s'inscrivent les deux heures obligatoires d'éducation à la

sexualité prévues dans la circulaire du 19 novembre 1998.

Dans le cadre de ces rencontres éducatives seront organisés des échanges et des travaux qui, partant des questionnements des élèves, permettront d'aborder des thèmes tels que l'éducation à la sexualité, la contraception, la prévention des conduites à risque (alcool, tabac, drogues illicites ...), en lien d'une part avec les enseignements (en particulier les programmes de sciences de la vie et de la Terre), d'autre part avec les acteurs de la vie scolaire (infirmière, médecin scolaire, assistante sociale, CPE, conseiller d'orientation-psychologue ...). Des intervenants extérieurs peuvent être associés en tant que de besoin à ces séquences, qui doivent être prévues dès le début de l'année scolaire dans l'emploi du temps des élèves.

5 – Le tutorat

Il est rappelé que le tutorat (supplément au B.O. n° 23 du 10 juin 1999) est un dispositif opérationnel auquel peuvent recourir les élèves qui en éprouvent le besoin, particulièrement s'ils éprouvent des difficultés scolaires ou comportementales. Le tutorat est organisé sous la responsabilité du chef d'établissement, en liaison avec les équipes pédagogiques. Il peut être réclamé par l'élève et sa famille, ou par l'équipe pédagogique.

Les tuteurs sont des adultes volontaires de l'établissement, tous les personnels pouvant être tuteurs.

6 – Trois recommandations concernant l'organisation interne du "Collège des années 2000"

Parmi les mesures du "Collège des années 2000", présentées dans le supplément au B.O. n° 23 du 10 juin 1999, il convient d'attirer l'attention sur trois recommandations d'ordre pédagogique:

- la mise en place, dans chaque collège, d'une réflexion commune entre les enseignants de sciences de la vie et de la Terre, de technologie et de physique-chimie sur leurs programmes respectifs, leurs points de rencontre, et les conséquences pour un éventuel regroupement des disciplines concernées sans diminution du volume horaire global de chacune.

- la modulation de la durée de certains cours en fonction des spécificités des disciplines et dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant, par exemple, un emploi du temps annuel ou en faisant varier au cours de l'année scolaire les unités de temps selon les nécessités pédagogiques.

- l'attribution, dans toute la mesure du possible, d'une salle en propre ("classe à soi") pour chaque division de sixième, afin de faciliter l'adaptation des élèves arrivant au collège.

LA RÉFORME DU LYCÉE À LA RENTRÉE 2000

À la rentrée 2000, la réforme du lycée entre dans sa deuxième phase avec la nouvelle organisation des classes de première des séries générales et l'achèvement de la mise en place de la classe de seconde. Pour la voie technologique, la réforme interviendra ultérieurement.

Poursuivre la réforme du lycée à la rentrée 2000 au niveau des classes de première générale

Faire fonctionner activement, dans chaque académie, un comité de suivi de la réforme, instance ressource pour les établissements

L'objet de la présente partie est d'aider les établissements en apportant des indications pratiques sur les nouveautés propres à la rentrée 2000 et les ajustements aux dispositifs installés depuis la rentrée 1999.

Un comité national de suivi, d'échanges et d'informations sur la réforme du lycée s'est réuni à deux reprises.

Au niveau académique, ont également été installés des comités de suivi de la réforme. Leur rôle est, en particulier, de veiller au niveau local au bon fonctionnement des dispositifs d'accompagnement pédagogique des élèves de seconde, des travaux personnels encadrés en classe de première, des nouveaux enseignements, de l'expérimentation des nouveaux programmes, de la formation continue des enseignants et du dispositif d'évaluation des compétences des élèves. Ces comités ont également pour mission d'assurer la remontée de l'information vers l'administration centrale et de servir d'instances-ressources aptes à aider et à conseiller les établissements dans la mise en œuvre de la réforme.

A - La classe de seconde

La réforme en classe de seconde s'est effectuée pour l'essentiel à la rentrée 1999, notamment avec l'introduction du dispositif d'accompagnement personnalisé des élèves.

L'arrêté du 18 mars 1999 (B.O. n° 14 du 8 avril 1999) relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde comporte deux grilles horaires : une grille horaire transitoire pour l'année scolaire 1999-2000 et une grille applicable à compter de la rentrée 2000. Celle-ci se distingue de la première par un ajustement horaire en productique et par quelques différences dans l'organisation et l'intitulé des enseignements technologiques, modifications qui recouvrent des évolutions des contenus actuellement en cours d'élaboration par les groupes techniques disciplinaires concernés.

1 - Les enseignements de détermination

Les enseignements de détermination permettent aux élèves de tester leurs goûts et leurs aptitudes et de préparer leur orientation future.

Chaque élève choisit deux enseignements de détermination sans qu'aucun des deux n'engage le choix de l'autre.

Les élèves doivent cependant être conseillés sur l'utilité des coupages envisagés par rapport à leur projet d'étude de manière à éviter des choix qui ne présenteraient aucune pertinence ni du point de vue d'un éventail ouvert de choix de série à l'issue de la seconde, ni de celui d'un projet déjà élaboré de poursuites d'études ultérieures. C'est pourquoi il convient de créer les meilleures conditions possibles pour des choix réfléchis de la part des élèves.

Au collège, le rôle des enseignants – notamment du professeur principal – et des conseillers d'orientation-psychologues est

Obtenir des choix réfléchis de la part des élèves, en cohérence avec les poursuites d'études envisagées

...et l'offre de formation des lycées qui ne peut être exhaustive

Mettre en œuvre au lycée, comme au collège, un enseignement plus individualisé

essentiel dans ce domaine, mais les principaux de collège s'impliqueront pleinement en conseillant aux élèves des choix d'enseignements de détermination cohérents tant pour ceux qui sont encore incertains que pour ceux qui ont un projet d'études déjà précis à l'issue de la 3^{ème}, en fonction de leur réflexion propre et de leurs aptitudes.

Au plan de l'organisation pédagogique des lycées, les proviseurs ont autorité pour ajuster et équilibrer l'offre d'enseignements et la demande des élèves et des familles, dans le cadre des structures arrêtées par les recteurs. Ceux-ci veilleront avec un soin tout particulier à un équilibre de l'offre d'enseignements à l'intérieur de chaque bassin de formation et entre les différents bassins de formation de l'académie.

Dans ces conditions, les familles et les élèves doivent être clairement informés que tous les couplages ne peuvent être offerts partout.

L'arrêté de seconde précise par ailleurs que "les élèves ayant choisi un couple d'enseignements technologiques sont dispensés de l'enseignement de sciences de la vie et de la Terre". Cette mention n'interdit cependant pas aux élèves qui le souhaitent de suivre ce dernier enseignement à condition que cela soit possible matériellement dans leur lycée comme le précise la note de service n° 99-073 du 20 mai 1999 (B.O. n° 21 du 27 mai 1999).

2 - Le choix des disciplines en classe de seconde

En règle générale, les seules disciplines qui ont vocation à être débutées en classe de seconde sont celles qui n'ont pas fait précédemment l'objet d'un enseignement au collège.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté horaire de la classe de seconde, il est rappelé qu'aucun enseignement de détermination n'est imposé pour accéder à quelque série de première que ce soit. Pour les élèves n'ayant pas suivi certains de ces enseignements en classe de seconde, les horaires des disciplines correspondantes pourront faire l'objet en classe de première d'aménagements spécifiques qui sont à gérer par les chefs d'établissement dans le cadre de leur dotation horaire globale.

3 - L'aide individualisée

Quelques précisions sont nécessaires pour la mise en place de l'aide individualisée.

On attribuera deux heures hebdomadaires par division, en français et en mathématiques, plus un volant d'heures supplémentaires accordées par le recteur selon les besoins de l'établissement, soit pour créer davantage de groupes dans les deux disciplines précitées, soit pour prendre en compte d'autres disciplines.

Les heures d'aide individualisée doivent être inscrites dans les emplois du temps. Elles sont dispensées à des petits groupes n'excédant pas huit élèves.

Les résultats de l'évaluation d'entrée en seconde, complétés par un entretien individuel entre l'élève et les professeurs, doivent servir de base pour identifier les difficultés propres à chaque élève et ses besoins en aide individualisée.

Par ailleurs, la constitution des groupes doit rester flexible et être repensée en fonction des besoins ponctuels ou de la progression de l'élève. Il ne s'agit en aucun cas de constituer des groupes de "renforcement" destinés à favoriser l'orientation ultérieure dans une série donnée.

Les difficultés scolaires sont souvent l'effet de difficultés langagières. Aussi, en français et en mathématiques, on s'efforcera de remédier à ces difficultés par un travail spécifique, en concertation avec les professeurs des autres disciplines. À cet égard, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, en coordonnant les efforts des enseignants, auront à jouer un rôle essentiel pour l'efficacité du dispositif.

4 – Les modules

Pour les modules, nous rappelons qu'il est préférable, dans la mesure du possible et si les capacités d'organisation le permettent, de constituer des groupes différenciés tenant compte des rythmes et modes d'apprentissage des élèves plutôt que des dédoublements systématiques de classes. On ne fera pas des modules le prolongement des cours en classe entière mais le lieu de l'apprentissage de l'autonomie.

5 - La mise à niveau en informatique

La mise à niveau en informatique organisée en classe de seconde doit contribuer à permettre que tous les élèves puissent poursuivre dans de bonnes conditions leur cursus au lycée (cf. note de service n° 99-094 du 18 juin 1999).

Elle vise notamment à faire acquérir aux élèves qui ne les possèdent pas les connaissances de base nécessaires à l'approfondissement des compétences prévues par les nouveaux programmes disciplinaires et l'autonomie indispensable pour utiliser les outils informatiques dans la réalisation des travaux personnels encadrés en classes de première et terminale.

Elle n'est pas obligatoire ni conçue comme une option. Elle concerne les élèves n'ayant pas une connaissance suffisante de l'usage des logiciels usuels (traitement de texte, acquisition et traitement de données, consultation des ressources locales ou distantes). Des fiches pédagogiques en cours d'élaboration pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des disciplines seront publiées.

L'appréciation du public d'élèves concerné est du ressort du chef d'établissement en liaison avec les équipes pédagogiques. La mise en place de ces groupes s'effectue dans le cadre de la dotation horaire globale.

B - La classe de première générale

La réforme du lycée s'applique, à la rentrée 2000, en classe de première des séries générales.

L'arrêté du 18 mars 1999, publié au B.O. n° 14 du 8 avril 1999, précise la nouvelle organisation horaire du cycle terminal de la voie générale.

... garant de l'apprentissage de l'autonomie nécessaire à chaque élève, et du développement des capacités d'initiative

L'architecture générale des anciennes séries n'est pas bouleversée mais les changements visent à rendre les parcours plus lisibles et à permettre de meilleures conditions d'accès à l'enseignement supérieur.

Une plus grande place est consacrée aux activités permettant de développer chez les élèves les capacités d'autonomie et d'initiative notamment dans le cadre des travaux personnels encadrés.

Dans les choix projetés par les élèves, les chefs d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques et en liaison avec les conseillers d'orientation - psychologues, ont à jouer un rôle de conseil important.

Ici aussi, comme en classe de seconde, il convient de souligner la nécessité d'une harmonisation de l'offre à l'intérieur de chaque académie, tous les profils ne pouvant être offerts partout. Dans ce cadre, les élèves ont la possibilité de choisir des profils d'études variés grâce aux enseignements obligatoires optionnels en première qui seront prolongés par les enseignements de spécialité en terminale.

1 - Les travaux personnels encadrés (TPE) en classe de première

Les TPE représentent une innovation pédagogique forte de la réforme du lycée et un enjeu stratégique important, symbolique de toute une évolution des pratiques pédagogiques. Les TPE débutent, en classe de première des séries générales, à la rentrée 2000. Les élèves réaliseront une seule production en travail personnel encadré au cours de l'année de première et travailleront en autonomie, par groupes ou individuellement, sur un projet articulant des notions issues des programmes de deux disciplines dominantes de la série.

Des thèmes seront sélectionnés par les professeurs et les documentalistes à partir de la liste nationale de thèmes, si possible en fin d'année scolaire 1999-2000, pour que les professeurs des disciplines concernées puissent établir des propositions de sujets à présenter aux élèves à la rentrée.

Les élèves seront répartis dans différents groupes autour des sujets choisis sur les conseils des enseignants. Un carnet de bord, tenu par chaque élève, permettra de mesurer la progression du travail. Ce travail personnel encadré aboutira à une réalisation concrète qui fera l'objet d'une communication orale, lors de l'évaluation qui sera effectuée en fin d'année scolaire, à une date arrêtée par l'équipe pédagogique. Les résultats de cette évaluation des compétences développées par les TPE seront portés sur le livret scolaire.

Pour mettre en œuvre les TPE, , soixante douze heures par division seront à répartir entre les professeurs concernés.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles une mise en œuvre rapide des TPE à partir de l'année 2000 en classe de première, il est souhaitable que les chefs d'établissement engagent

Permettre à chaque élève de première de réaliser une production personnelle portant sur deux disciplines

... évaluée à l'oral avec une mention portée au livret scolaire

Anticiper dès maintenant en s'engageant

... vers la nécessaire
collaboration entre
documentalistes et
enseignants

... vers l'optimisation des
moyens matériels et
techniques de chaque
établissement

... vers la mutualisation des
ressources documentaires
existantes

dès cette année une réflexion et des échanges à l'intérieur de leur établissement sur ce nouveau dispositif pédagogique. De plus, il est indispensable de prévoir dès à présent et dans chaque lycée les conditions qui permettent un accompagnement pratique et matériel répondant aux besoins des équipes pédagogiques, enseignants et documentalistes.

Ressources en personnel d'accompagnement pour permettre le travail autonome

Les aides-éducateurs qui interviennent déjà dans les établissements en appui aux documentalistes pour une aide à la documentation ou à l'utilisation des TICE permettront, par leur présence, d'élargir l'accès aux salles spécialisées et aux salles de travail individualisé, éléments nécessaires au bon déroulement des TPE.

Accompagnement matériel et technique

À partir d'un inventaire exhaustif des salles, des équipements, des matériels et des ressources documentaires, on veillera à améliorer les moyens matériels et techniques dans chaque établissement :

- aménagement du CDI (espace de recherche documentaire et de consultation de documents sur tous supports, petites salles satellites pour le travail individualisé) ;
- salles et matériels dédiés aux sciences expérimentales ou aux disciplines artistiques ;
- création, sur le réseau interne à chaque établissement, d'un espace d'échanges destiné à faciliter le suivi des projets, le travail d'équipe, la publication des projets des élèves (qui pourront ensuite être mis en ligne sur le site de l'établissement) ;
- mise en réseau de l'établissement et connexion au réseau Internet ;
- modes d'organisation permettant un accès généralisé aux postes informatiques multimédias, connectés au réseau Internet ;
- possibilités données aux enseignants de consulter et de modifier à distance les ressources mises à la disposition des élèves sur le réseau, dans le cadre des TPE.

Ressources documentaires

Si les TPE ne doivent pas être réduits à la simple constitution de dossiers thématiques, ils supposent néanmoins un travail préalable important de recherche documentaire, de la part des enseignants chargés de guider les élèves dans la définition et l'élaboration de leur projet, de la part des élèves qui auront à effectuer des recherches en autonomie et à savoir les utiliser avec pertinence, ou encore de la part des documentalistes des CDI sollicités par les enseignants comme par les élèves.

Il est donc nécessaire de mettre à la disposition des équipes pédagogiques un réseau de ressources documentaires complétant les ressources des établissements qui doivent d'ores et déjà être recensées pour faciliter la mise en route des projets de travail.

Le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP)

constitueront des ressources méthodologiques et documentaires accessibles aux enseignants et aux documentalistes.

Au niveau académique, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux des disciplines concernées et des documentalistes seront invités par les recteurs à prendre l'attache des CRDP pour orienter la présentation des ressources documentaires relatives aux thèmes en fonction des programmes. Il est également nécessaire que les CRDP et les CDDP soient conviés dans les établissements pour faire connaître aux enseignants leurs compétences, leurs missions et leurs produits documentaires.

Les ressources nationales seront mutualisées via le réseau internet. Des ressources didactiques pourront également être mises en ligne sur les serveurs académiques sous la responsabilité des IA-IPR.

2 - Les langues vivantes et anciennes en séries ES et L

Dans les séries ES et L, la LV1 et la LV2 (ainsi que le latin en série L) figurent à la fois dans le tronc commun des enseignements et au titre des enseignements obligatoires au choix en première ou de spécialité en terminale : il convient de préciser qu'une langue vivante choisie dans le tronc commun (LV1, LV2) peut faire l'objet d'un enseignement complémentaire au titre des enseignements obligatoires au choix en première ou de spécialité en terminale (il n'est donc pas opportun de cumuler en série L l'enseignement d'une même langue ancienne dans le tronc commun et à un autre titre).

En série L où la LV2 fait déjà l'objet d'un choix en alternative avec le latin dans le tronc commun, les élèves peuvent prendre une LV2 dans les enseignements obligatoires au choix s'ils ont choisi le latin dans le tronc commun.

Dans cette série, si la même langue vivante est choisie à la fois dans le tronc commun et dans les enseignements obligatoires au choix en première ou de spécialité en terminale, l'horaire de l'enseignement complémentaire pourra être défini sur la base de deux heures hebdomadaires comme cela est prévu en série ES.

Dans cette hypothèse, et dans un souci de rationalisation de la gestion du temps scolaire au lycée, des alignements de groupes de langue seront facilités.

C - Mise en œuvre des nouveaux contenus d'enseignement en classes de seconde générale et technologique et de première générale

1 - Les nouveaux programmes des enseignements de détermination technologiques

Pour la rentrée 2000 en classe de seconde seront publiés les nouveaux programmes des enseignements de détermination technologiques suivants : systèmes automatisés, productique, informatique et électronique en sciences physiques, informatique de gestion et de communication.

La voie technologique fait actuellement l'objet d'une réflexion visant à rénover ses structures et le contenu de ses enseignements

en liaison avec l'évolution de ses débouchés. Dans ces conditions, la rénovation des séries technologiques du cycle terminal sera mise en place ultérieurement.

2 - L'éducation civique, juridique et sociale (ECJS)

Démarré en classe de seconde pendant l'année scolaire 1999-2000, ce nouvel enseignement se poursuit, à la rentrée 2000, pour toutes les classes de première des séries générales. Il est important que cet enseignement ne soit pas confié aux seuls professeurs d'histoire et géographie mais aussi, par exemple, aux enseignants de philosophie, de sciences économiques et sociales, ou à tout professeur ou équipe de professeurs qui en aurait le goût et la capacité.

Les seize heures-année attribuées à l'ECJS peuvent être modulées pour favoriser les différentes étapes (préparation des dossiers, débats) selon le projet pédagogique de l'établissement. Dans le fractionnement des seize heures, on évitera des séquences de travail inférieures à deux heures.

Des documents d'accompagnement relatifs au programme de première seront disponibles pour la rentrée. Un plan de formation national et académique sera mis en place pour accompagner le nouveau programme de première.

3 - Les enseignements artistiques en classe de seconde et en série L (enseignements de détermination, enseignements obligatoires au choix/enseignements de spécialité, enseignements facultatifs)

S'agissant de la possibilité ou non de cumul d'enseignements artistiques dans un même domaine, il convient de respecter les règles suivantes.

En classe de seconde et compte tenu du caractère de détermination de cette classe, il n'apparaît pas pertinent de permettre le cumul d'enseignements artistiques d'un même domaine. Ce cumul (trois heures en enseignement de détermination + trois heures en option facultative) aboutirait à spécialiser les élèves trop précocement dans un seul domaine artistique alors que l'intérêt de la classe de seconde est précisément de permettre aux élèves de tester leurs goûts et leurs aptitudes avant une éventuelle "spécialisation" en première et terminale.

Pour la classe de seconde, des nouveaux contenus d'enseignement en arts plastiques, cinéma, histoire des arts, musique et théâtre, seront publiés, pour application à partir de l'année scolaire 2000-2001.

Par contre, en cycle terminal de la série L, aucune combinaison n'est interdite ni déconseillée : le cumul d'enseignements artistiques d'un même domaine comme enseignement obligatoire au choix en première ou comme enseignement de spécialité en terminale, et comme option facultative, donne la possibilité à des élèves fortement motivés, avec un horaire hebdomadaire de huit heures, de se doter d'un profil marqué dans le domaine choisi.

Pour la classe de première L, des nouveaux contenus d'ensei-

Élargir l'offre de formation artistique en s'appuyant sur les professionnels de la culture

nement en arts plastiques, cinéma, danse, histoire des arts, musique et théâtre, seront publiés, pour application à partir de l'année scolaire 2000-2001.

4 - Les ateliers d'expression artistique

L'ouverture de nouveaux ateliers d'expression artistique, définis par la note de service n° 99-094 du 18 juin 1999, sera poursuivie. Elle permet d'élargir géographiquement l'offre de formation artistique en concrétisant la volonté politique d'une extension des apprentissages et d'une démocratisation de l'accès à la culture, dimensions importantes de la réforme du lycée. Il s'agit de toucher progressivement le plus grand nombre de lycéens.

La mise en place des ateliers d'expression artistique implique de façon déterminante une concertation entre les rectorats et les directions régionales des affaires culturelles. En effet, les modalités nouvelles du financement du partenariat (rétribution des professeurs inscrite dans la dotation horaire globale des académies, rémunération des partenaires culturels engageant conjointement les rectorats et les directions régionales des affaires culturelles), en même temps qu'elles favorisent la plus grande souplesse au niveau local, nécessitent des lieux de dialogue et de régulation, au service des initiatives des établissements.

On notera qu'un schéma régional des formations artistiques (en différenciant ateliers et enseignements et, s'agissant des lycées, enseignements artistiques de spécialité, enseignements optionnels et ateliers d'expression artistique) permet de développer une politique cohérente, en relation avec les collectivités locales.

Enfin, il convient de souligner que la répartition du volume horaire de soixante douze heures sur l'année ainsi que l'articulation du binôme pédagogique enseignants/partenaires induit par les ateliers d'expression artistique seront à moduler en fonction du projet, un dispositif où l'enseignant et le partenaire culturel interviendraient ensemble toute l'année étant exclu. On favorisera les projets où un professeur assurera l'encadrement de plusieurs ateliers d'expression artistique (initialisation du projet, suivi et évaluation), tout particulièrement en musique.

5 - L'enseignement de l'histoire-géographie

En classe de seconde, le programme prévu par l'arrêté du 14 juin 1995 modifié par l'arrêté du 28 juillet 1999 demeure valable pour l'année scolaire 2000-2001.

Un nouveau programme sera expérimenté avant son application prévue pour l'année scolaire 2001-2002.

En classes de première L et ES, les programmes prévus par l'arrêté du 14 juin 1995 modifié par l'arrêté du 28 juillet 1999 demeurent valables pour l'année scolaire 2000-2001.

En classe de première S, un aménagement du programme en vigueur (arrêté du 14 juin 1995) sera publié, pour application à la rentrée scolaire 2000.

6 - L'enseignement de la physique-chimie

Le nouveau programme de la classe de seconde, actuellement

mis en œuvre par anticipation dans quelques lycées, sera généralisé à l'ensemble des établissements à la rentrée 2000.

Le programme de la classe de première S, publié par arrêté du 10 juillet 1992 complété par les instructions de la note de service n° 98-212 du 27 octobre 1998, demeure valable pour l'année scolaire 2000-2001.

7 - L'enseignement des mathématiques

Le nouveau programme de seconde, actuellement mis en œuvre par anticipation dans quelques lycées, sera généralisé à l'ensemble des établissements à la rentrée 2000.

Le programme de la classe de première S, publié par arrêté du 27 mars 1991, demeure valable pour l'année scolaire 2000-2001.

En première L, le programme de l'enseignement de mathématiques – informatique entrera en application à compter de la rentrée 2000. Cet enseignement s'arrêtant en fin de classe de première fera l'objet d'une évaluation anticipée au baccalauréat dès l'année scolaire 2000-2001, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

En première ES, les programmes de l'enseignement commun et de l'enseignement au choix de mathématiques, publiés par arrêté du 10 juillet 1992 complété par les instructions de la note de service n° 98-212 du 27 octobre 1998, demeurent valables pour l'année scolaire 2000-2001. Des nouveaux programmes sont en cours d'élaboration et seront éventuellement expérimentés dans quelques lycées pendant l'année scolaire 2000-2001 pour une généralisation l'année scolaire suivante.

8 - L'enseignement scientifique en L et ES

Les nouveaux programmes des enseignements scientifiques des classes de première L (biologie et physique-chimie) et ES (biologie), en cours d'élaboration, entreront en application à compter de l'année scolaire 2000-2001.

Ces enseignements s'arrêtant en fin de classe de première feront l'objet d'une évaluation anticipée au baccalauréat dès l'année scolaire 2000-2001, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

9 - L'enseignement des sciences de la vie et de la Terre

Le nouveau programme de la classe de seconde, actuellement mis en œuvre par anticipation dans quelques lycées, sera généralisé à l'ensemble des établissements à la rentrée 2000.

Le programme de première S, prévu par l'arrêté du 10 juillet 1992 et complété par les instructions des circulaires n° 98-212 du 27 octobre 1998 et n° 99-022 du 17 février 1999, demeure valable pour l'année scolaire 2000-2001.

10 - L'enseignement des langues vivantes

Aucune modification des programmes de la classe de seconde et des classes de première de l'ensemble des séries n'interviendra pour l'année scolaire 2000-2001.

L'introduction d'assistants étrangers doit se faire de manière progressive, en commençant en priorité par la LV1 en classe de

seconde comme cela a déjà été souligné, notamment dans la note de service n° 99-094 du 18 juin 1999 (B.O. n° 25 du 24 juin 1999). Il convient toutefois de rationaliser la gestion des disponibilités dans ce domaine. Les arrêtés actuels ne prévoient pas que toutes les classes de langue puissent systématiquement bénéficier d'un assistant étranger : ainsi, cette possibilité n'existe pas explicitement en classes de seconde, première et terminale pour l'ensemble des élèves ayant choisi une LV3. Compte tenu du fait que les élèves sont souvent regroupés quel que soit le statut de l'enseignement de LV3, une certaine souplesse est nécessaire dans ce domaine à partir du moment où des assistants peuvent être disponibles.

11 - L'enseignement des sciences de l'ingénieur

Le programme de ce nouvel enseignement de la série scientifique, en cours d'élaboration, entrera en application en classe de première à compter de l'année scolaire 2000-2001.

12 - L'enseignement du français et les langues anciennes

Le nouveau programme de français de la classe de seconde, expérimenté dans quelques lycées en 1999-2000, sera généralisé à l'ensemble des établissements durant l'année scolaire 2000-2001. Des documents d'accompagnement seront publiés pour la rentrée 2000.

Pour l'année scolaire 2000-2001, le programme des classes de première actuellement en vigueur n'est pas modifié.

Un nouveau programme pour ce niveau d'enseignement sera expérimenté au cours de la prochaine année scolaire, selon des modalités qui ne remettent pas en cause la préparation de l'épreuve nationale du baccalauréat ; il entrera en application à la rentrée 2001. Un plan de formation national et inter-académique accompagnera l'expérimentation.

De nouveaux programmes de latin et de grec ancien seront appliqués en classe de seconde à la rentrée 2000.

En classe de première, l'horaire hebdomadaire d'enseignement du latin étant de trois heures quelle que soit la série, les élèves travailleront, pour l'année scolaire 2000-2001, sur le programme défini par l'arrêté du 25 avril 1988 complété par la circulaire n° 93-220 du 16 juin 1993 ; la progression sera définie par le professeur selon son projet pédagogique et le profil de la classe.

Le programme d'enseignement du grec ancien, fixé dans le même arrêté, demeure valable pour l'année scolaire 2000-2001.

13 - L'enseignement des sciences économiques et sociales

Un nouveau programme pour la classe de seconde est appliqué depuis la rentrée scolaire 1999. Des documents d'accompagnement seront proposés aux enseignants.

En classe de première, le programme publié par arrêté du 21 décembre 1993 s'appliquera pour l'année 2000-2001. Un nouveau programme pour ce niveau d'enseignement (tronc commun et enseignement obligatoire au choix) sera expérimenté au cours de l'année scolaire 2000-2001. Il sera généralisé à la rentrée scolaire 2001.

14 - L'enseignement de détermination d'EPS

À la rentrée 1999, l'enseignement de détermination d'EPS a été suivi par 1100 élèves dans 34 établissements. Il se prolongera en classe de première à la rentrée 2000 dans ces mêmes établissements. L'objectif de cette réforme est d'offrir aux élèves susceptibles d'aller vers les formations aux métiers du sport une connaissance et une pratique approfondies des activités physiques et sportives dans leur diversité. Dans les trois années à venir, une ou deux classes par département devraient pouvoir proposer ces nouveaux enseignements sur les trois années du lycée.

Dans l'immédiat, les établissements qui souhaitent en première et terminale développer cet enseignement dans le cadre d'une série technologique seront autorisés à le faire après expertise de leur dossier. L'horaire et les contenus seront fixés par accord entre l'autorité académique et l'établissement pour l'année 2000-2001. Une réglementation nationale intégrant les modalités du baccalauréat technologique sera mise en place pour la rentrée 2001.

Pour les établissements qui ne souhaiteront pas poursuivre cet enseignement dans une série technologique, et pour les élèves qui choisiront de s'inscrire dans les séries générales, une option facultative pourra éventuellement être organisée en substitution du dispositif actuel.

15 - Les heures de vie de classe

Comme cela a déjà été précisé dans la note de service n° 99-073 du 20 mai 1999, ces heures peuvent être animées par différents intervenants : professeurs principaux, autres professeurs de la classe, documentalistes, conseillers d'éducation, personnels d'orientation, de santé scolaire...

Aucune dotation spécifique ne sera affectée à ce type d'intervention.

16 - Les seuils de dédoublement

L'arrêté de la classe de seconde précise en renvoi des tableaux horaires que l'horaire entre parenthèses doit être dédoublé "selon les normes en vigueur".

D'une façon générale, en classe de seconde comme dans les autres classes de lycée, il n'existe pas de seuils de dédoublement arrêtés au plan national (les seules indications à ce sujet étant fournies par des textes assez anciens comme par exemple la note de service du 23 janvier 1953 fixant le seuil de dédoublement en sciences physiques et en sciences naturelles au 25ème élève).

Il appartient donc aux recteurs, en fonction du projet académique, de déterminer les seuils les mieux à même de répondre à la fois aux spécificités locales et aux grands objectifs de la politique éducative nationale.

S'agissant plus particulièrement des dédoublements en langues vivantes, aucun seuil même indicatif n'a jamais été précisé. Il est cependant notifié dans la circulaire n° 99-093 du 17 juin 1999 (B.O. n° 25 du 24 juin 1999) que les dédoublements organisés - sauf lorsque les effectifs ne le justifient pas, notamment dans certaines langues moins enseignées - doivent permettre une amélioration

significative des conditions d'enseignement de ces disciplines.

Il revient à chaque recteur d'assurer dans les meilleures conditions la mise en œuvre de ces principes en fonction des contraintes déjà énoncées ci-dessus.

De manière générale, lorsque les effectifs ne justifient pas un dédoublement, il convient d'appliquer au groupe classe concerné l'horaire-élève : ainsi, par exemple, en langues vivantes 2 et 3 en classe de seconde, les élèves ont dans ce cas deux heures et demie de cours en classe entière au lieu de deux heures de cours en classe entière et une demi-heure dédoublée.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les classes de première.

17 - Les seuils d'ouverture ou de maintien d'options

De manière analogue, il n'existe pas de seuils d'ouverture ou de maintien d'options définis au plan national.

Il appartient aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dans leurs domaines de compétence respectifs, de déterminer clairement ces seuils au mieux de l'intérêt général.

18 – Les dérogations aux secteurs scolaires

La sectorisation des lycées et des collèges constitue un des socles de l'école de la République. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui ont compétence pour accorder les éventuelles dérogations à la sectorisation, veilleront à ce qu'aucune dérogation ne soit accordée pour suivre un enseignement facultatif. Ils veilleront également à ce que les dérogations soient gérées avec rigueur, équité et transparence, les cas familiaux douloureux devant en particulier être traités dans l'intérêt des élèves.

19 – Les sorties et voyages scolaires

Les sorties et voyages scolaires constituent un moyen de donner un sens aux apprentissages, dans le second comme dans le premier degré.

Une attention toute particulière doit être portée à la compatibilité des voyages scolaires avec la continuité des enseignements due aux élèves.

Enfin, dans ce domaine, il convient de veiller, avant toute validation d'un projet de voyage scolaire, à ce que le coût et l'effort financier demandé aux familles restent très raisonnables et qu'ils ne constituent pas un élément de discrimination entre les élèves. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Le dévouement et la compétence de chacune et de chacun permettront, j'en suis convaincu, que l'École de la République offre l'enseignement, la formation et les conditions de la réussite auxquels chaque élève a droit.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0000042N
RLR : 544-0d

NOTE DE SERVICE N°2000-007
DU 13-1-2000

MEN
DESCO A3

Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 2000

Texte adressé aux ambassadeurs de France; aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la session 2000 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leurs académies de rattachement figure en annexe I.

I - RÈGLEMENTATION DE L'EXAMEN

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. La liste des textes réglementaires publiés au B.O. depuis la parution de la note de service relative à l'organisation de la session 1999 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger, figure en annexe II.

II - PROGRAMMES

Il est rappelé que les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont ceux en vigueur pendant l'année scolaire 1999-2000 dans les classes terminales des lycées français et dans les classes de première pour ce qui concerne les épreuves anticipées de français (baccalauréat général et baccalauréat technologique) et d'histoire-géographie (baccalauréat technologique). Pour ce qui est de certaines épreuves des baccalauréats technologiques, les compétences évaluées à l'examen sont celles acquises en classes de première et terminale.

III - CALENDRIER DES ÉPREUVES

Les centres ouverts à l'étranger sont répartis en trois groupes définis par le tableau figurant en annexe I.

A - Groupe I

Le calendrier des centres du groupe 1 comporte des horaires décalés (les horaires des épreuves

figurant dans la présente note et ses annexes sont indiqués en heures locales) selon la répartition suivante:

Groupe 1a: Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Mauritanie - Maroc - Sénégal - Togo.

Groupe 1b: Afrique du Sud - Bénin - Cameroun - République centrafricaine - Congo - Espagne - Gabon - Italie - Niger - Portugal - Tchad - Tunisie.

Groupe 1c : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie.

Groupe 1d: Émirats Arabes-Unis - Ile-Maurice. Les candidats devront impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. Par ailleurs, les candidats de certains pays des groupes 1c et 1d ne seront autorisés à quitter la salle que deux heures après le début de chaque épreuve (voir calendrier en annexe) au lieu d'une heure prévue habituellement.

● La mise en place du calendrier du groupe 1 a toujours tenu compte des paramètres suivants:
- les fêtes religieuses des différentes confessions respectées dans les pays étrangers du groupe 1.

- les dates des deux examens suivants: baccalauréat algérien et selectividad.

Certains élèves se présentent simultanément à l'un des deux examens et au baccalauréat français.

Or, ces divers paramètres imposent de neutraliser un certain nombre de journées du mois de juin 2000 :

- 8 juin (après-midi) et 9 juin: Chavouoth (fête juive)

- 11, 12, 13 et 14 juin: calendrier prévisionnel du baccalauréat algérien

- 14 ou 15 ou 16 juin: Mouloud (fête musulmane), la date exacte de cette fête sera connue début juin.

- 19 et 20 juin: selectividad.

Un calendrier débutant au-delà du 20 juin obligerait la clôture du baccalauréat à la mi-juillet, date beaucoup trop tardive notamment pour les

inscriptions des élèves dans l'enseignement supérieur (Espagne: 1er juillet 2000).

En conséquence, les épreuves écrites du baccalauréat général sont fixées dans les centres du groupe I aux 2; 5; 6; 7; 8 (matin) juin 2000, celles du baccalauréat technologique sont fixées aux 5; 6; 7; 8 (matin) juin 2000.

Les épreuves écrites de français, subies par anticipation au titre de la session 2001 ou en même temps que les autres épreuves de la session 2000, auront lieu le 6 juin 2000.

Les épreuves facultatives écrites se dérouleront aux dates suivantes:

- épreuve écrite de langue vivante étrangère (baccalauréats général et technologique):

mercredi 29 mars 2000: de 13 h à 15 h. (groupe 1a)

de 14 h à 16 h (groupe 1b)

de 15 h à 17 h (groupe 1c)

de 15 h 30 à 17 h 30 (groupe 1d)

- Arts: domaine musique

mercredi 7 juin 2000 à partir de 7 h 30 (groupe 1a)

de 8 heures (groupe 1b)

de 9 heures (groupe 1c)

de 10 heures (groupe 1d)

- Lettres (série ES): Cf. annexe III

- Enseignement scientifique (série ES) : cf. annexe III

- Prise rapide de la parole (baccalauréat technologique série STT)

mercredi 31 mai 2000 de 13 h à 13 h 45 (groupe 1a)

de 14 h à 14 h 45 (groupe 1b)

de 15 h à 15 h 45 (groupe 1c)

de 16 h à 16 h 45 (groupe 1d)

- Technologie industrielle (baccalauréat général - série S)

mercredi 31 mai 2000 de 13 h à 17 h (groupe 1a)

de 14 h à 18 h (groupe 1b)

de 14 h à 18 h (groupe 1c)

de 15 h à 19 h (groupe 1d).

Pour cette dernière épreuve, les candidats des groupes 1c et 1d ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve. Les autres épreuves facultatives se dérouleront selon un calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

La session de remplacement se déroulera selon le même calendrier que la France métropolitaine (note de service n° 99-214 du 28 décembre 1999, B.O. n°1 du 6 janvier 2000).

B - Groupe II

Les candidats qui se présentent dans les centres étrangers du groupe II composeront selon le même calendrier que la France métropolitaine (note de service n° 99-214 du 28 décembre 1999, B.O. n°1 du 6 janvier 2000).

C - Groupe III

Dans les pays classés dans le groupe III, les dates des épreuves obligatoires et facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement en fonction des propositions émises par les services culturels de ces pays.

Ces calendriers devront être communiqués pour information à la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3).

IV - BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

Des centres d'examen de baccalauréat technologique sont ouverts dans les pays suivants:

- Éthiopie, Inde, Madagascar, Sénégal (STT, spécialité C et G)

- Espagne, Tunisie (STT, spécialités ACA, C et G)

- Turquie (STT, spécialité ACC)

- Ile Maurice (STT, spécialités ACC, C et G)

- Djibouti, Maroc (STT, toutes spécialités)

- Mexique (STI, spécialités génie mécanique, génie électronique, génie

électrotechnique, STT spécialités ACA, C et G).

- Côte d'Ivoire (STT spécialités ACA, C et G, I et G)

V - COMPOSITION ET PRÉSIDENTIE DES JURYS

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour approbation au recteur de leur académie de rattachement, leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions devront obligatoirement comporter, les titres, diplômes, établissement et classes d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions sera simultanément adressé à la direction de l'enseignement scolaire bureau DESCO A3.

Il est rappelé que ces jurys doivent être présidés

par un membre de l'enseignement supérieur (professeur des universités ou maître de conférences) et que ce n'est que dans des cas exceptionnels, qu'à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

Les membres du jury ne peuvent examiner ni leurs enfants, ni leurs élèves de l'année en cours. Dans la réglementation du baccalauréat, certaines épreuves comme les lettres, le français (3ème sujet), les langues anciennes ou l'anglais renforcé sont basées sur un programme annuel d'oeuvres. On veillera tout particulièrement, lors de la constitution des jurys, à ce que les professeurs chargés d'évaluer ces épreuves aient eux-mêmes enseigné ces disciplines en classe terminale pendant l'année scolaire écoulée ou en aient une connaissance suffisamment approfondie pour que soit garantie la qualité de leur évaluation.

VI - FRAUDE AUX EXAMENS

En cas de fraude, tentative de fraude, ou de fausse déclaration à l'occasion des examens du baccalauréat, il convient de se reporter au décret n° 95-842 du 13 juillet 1995 modifiant le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à

la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

VII - OUVERTURE DE CENTRES D' EXAMEN

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examens pour la session 2001 devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) sous couvert de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, **avant le 15 octobre 2000.**

VIII - BILAN DE L' EXAMEN

Il est rappelé que la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) doit être destinataire des différents rapports des présidents de jury.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que pourrait entraîner l'application des dispositions prévues par la présente note.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

(voir annexes pages suivantes)

Annexe I

TABLEAU DE RATTACHEMENT DES CENTRES DE BACCALAURÉAT OUVERTS
À L'ÉTRANGER - SESSION 2000

GROUPES	ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	PAYS ÉTRANGERS CENTRES DE DÉLIBÉRATIONS DU BACCALAURÉAT
	I	Bordeaux
Grenoble		Arabie Saoudite (1) - Émirats arabes unis - Italie - Turquie Koweït (1) - Qatar (1)
Lyon		Égypte - Éthiopie - Israël - Jordanie (1) - Syrie (1)
Nantes		Bénin - Cameroun - Mauritanie - République centrafricaine (1) - Togo (1)
Nice		Burkina-Faso - Congo - Côte d'Ivoire - Niger
SIEC d'Ile-de-France		Grèce - Tunisie
Toulouse		Espagne - Portugal
Réunion		Afrique du Sud - Ile Maurice - Madagascar - Kenya (1)
II	Lille	Belgique - Grande-Bretagne - Pays-Bas
	Nancy-Metz	Luxembourg (1)
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Danemark - Hongrie (1) Norvège (1) - Pologne - Roumanie (1) - Russie - Suède (1)
III	Martinique	Brasilia - Colombie - El Salvador - Haïti - Mexique
	Caen	Canada - États-Unis d'Amérique
	Montpellier	Australie (1) - Chine (y compris Hong-Kong) Indonésie (1) - Japon - Singapour - Thaïlande
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
	Rennes	Inde
	Aix-Marseille	Liban (2)
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu	

(1) Uniquement centre de délibérations pour les épreuves anticipées de français.

(2) Correction des copies placée sous la responsabilité de l'académie d'Amiens.

Annexe II

TEXTES RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS
AU B.O. POSTÉRIEUREMENT AUX
TEXTES CITÉS DANS LA NOTE DE
SERVICE RELATIVE À L'ORGANISATION
DU BACCALAURÉAT DANS LES CENTRES
OUVERTS À L'ÉTRANGER -
SESSION 1999 (B.O. N°8 DU 25 FÉVRIER
1999)

- Circulaire n° 98-263 du 29 décembre 1998 relative à la rentrée 1999 (B.O. n°1 du 7 janvier 1999).
- Note de service n° 99-022 du 17 janvier 1999 relative aux aménagements du programme de sciences de la vie et de la terre (terminale S) (B.O. n° 8 du 25 février 1999).
- Circulaire n° 99-018 du 1er février 1999, relative à l'utilisation des calculatrices électroniques (B.O. n° 6 du 11 février 1999).
- Arrêté du 18 mars 1999 relatif à l'organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole (B.O. n° 14 du 8 avril 1999).
- Arrêté du 18 mars 1999 relatif à l'organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat général (B.O. n° 14 du 8 avril 1999).
- Note de service n° 99-073 du 20 mai 1999 relative à la réforme des lycées : classes de seconde générale et technologique – rentrée 1999 (B.O. n° 21 du 27 mai 1999).
- Note de service n° 99-094 du 18 juin 1999 relative à la réforme des lycées: rentrée 1999 (B.O. n° 25 du 24 juin 1999).
- Décret n° 99-380 du 12 mai 1999 relatif aux règlements général du baccalauréat général (B.O. n° 22 du 3 juin 1999).
- Décret n° 99-381 du 12 mai 1999 relatif au règlement général du baccalauréat technologique (B.O. n° 22 du 3 juin 1999).
- Note de service n° 99-092 du 17 juin 1999 relative aux programmes des épreuves de lettres, latin, grec, français, cinéma-audiovisuel, théâtre-expression dramatique, musique, aux baccalauréats général et technologique - année 1999-2000 (B.O. n° 25 du 24 juin 1999).
- Note de service n° 99-099 du 30 juin 1999 relative aux ateliers de pratique dans le second degré (B.O. n° 27 du 8 juillet 1999).
- Circulaire n° 99-100 du 30 juin 1999 relative aux ateliers scientifiques et techniques dans les lycées et les collèges (B.O. n° 27 du 8 juillet 1999).
- Circulaire n° 99-111 du 16 juillet 1999 relative à l'évaluation en seconde - année 1999-2000 (B.O. n° 29 du 22 juillet 1999).
- Arrêté du 28 juillet 1999 relatif aux programmes de la classe de seconde générale et technologique applicables à la rentrée 1999 (B.O. n° 5 du 5 août 1999 hors-série).
- Arrêtés du 28 juillet 1999 relatifs aux programmes d'histoire-géographie du cycle terminal - séries générales - série STT (B.O. n°5 du 5 août 1999 hors-série).
- Arrêté du 4 août 1999, relatif aux programmes de la classe de seconde générale et technologique applicables à la rentrée de l'année scolaire 1999-2000 et à la rentrée scolaire 2000-2001 (B.O. n° 6 du 12 août 1999 hors-série).
- Note de service n° 99-126 du 9 septembre 1999 relative à l'épreuve facultative d'arabe aux baccalauréats général et technologique (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999).
- Note de service n° 99-125 du 9 septembre 1999 relative au baccalauréat pour les candidats sportifs de haut niveau (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999).
- Note de service n° 99-168 du 27 octobre 1999 relative aux aménagements des programmes du lycée général et technologique (B.O. n° 39 du 4 novembre 1999).
- Circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques à compter de la session 2000 (B.O. n° 42 du 25 novembre 1999).
- Note de service n° 99-214 du 28 décembre 1999 relative au calendrier des examens - session 2000 (B.O. n° 1 du 6 janvier 2000).
- Note de service n° 99-218 du 28 décembre 1999 relative à l'épreuve facultative d'arabe aux baccalauréats général et technologie - session 2000 (B.O. n° 1 du 6 janvier 2000).

Annexe III

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION NORMALE 2000

Centres étrangers du groupe 1 a : Burkina Faso- Côte d' Ivoire - Guinée - Mali -
Mauritanie - Maroc - Sénégal - Togo

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Vendredi 2 juin 2000 7 h 30 - 11 h 7 h 30 - 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité) 8 h - 11 h 13 h - 16 h	Latin Grec ancien	Sciences économiques et sociales	Physique-chimie
Lundi 5 juin 2000 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie Mathématiques (spécialité)	Philosophie	Philosophie
Mardi 6 juin 2000 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 17 h 30	Histoire-géographie Français	Histoire-géographie Français	Histoire-géographie Français
Mercredi 7 juin 2000 7 h 30 - 11 h 7 h 30 - 9 h 30 10 h - 11 h 13 h - 16 h	Lettres Enseignement scientifique Langue vivante 1	Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (épreuve facultative) Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre Langue vivante 1
Jeudi 8 juin 2000 7 h 30 - 11 h 30 7 h 30 - 10 h 30	Langue vivante 2	Mathématiques appliquées	Mathématiques

Annexe III (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION NORMALE 2000

Centres étrangers du groupe 1b : Afrique du Sud - Bénin - Cameroun - République centrafricaine - Congo - Espagne - Gabon - Italie - Niger - Portugal - Tchad - Tunisie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Vendredi 2 juin 2000 8 h - 11 h 30 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité) 9 h - 12 h 14 h - 17 h	Latin Grec ancien	Sciences économiques et sociales	Physique-chimie
Lundi 5 juin 2000 8 h - 12 h 14 h - 17 h	Philosophie Mathématiques (spécialité)	Philosophie	Philosophie
Mardi 6 juin 2000 8 h - 12 h 14 h - 18 h	Histoire-géographie Français	Histoire-géographie Français	Histoire-géographie Français
Mercredi 7 juin 2000 8 h 30 - 12 h 8 h - 10 h 10 h 30 - 11 h 30 14 h à 17 h	Lettres Enseignement scientifique Langue vivante 1	Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (épreuve facultative) Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre Langue vivante 1
Jeudi 8 juin 2000 8 h - 12 h 8 h - 11 h	Langue vivante 2	Mathématiques appliquées	Mathématiques

Annexe III (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL -
SESSION NORMALE 2000

Centres étrangers du groupe 1c : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Vendredi 2 juin 2000 8 h - 11 h 30* 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)* 9 h - 12 h* 14 h - 17 h*	Latin Grec ancien	Sciences économiques et sociales	Physique-chimie
Lundi 5 juin 2000 8 h - 12 h* 15 h - 18 h	Philosophie Mathématiques (spécialité)	Philosophie	Philosophie
Mardi 6 juin 2000 8 h - 12 h* 14 h - 18 h*	Histoire-géographie Français	Histoire-géographie Français	Histoire-géographie Français
Mercredi 7 juin 2000 8 h - 11 h 30* 9 h - 11 h 11 h 30 - 12 h 30 14 h 30 - 17 h 30*	Lettres Enseignement scientifique Langue vivante 1	Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (épreuve facultative) Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre Langue vivante 1
Jeudi 8 juin 2000 8 h - 12 h* 8 h - 11 h*	Langue vivante 2	Mathématiques appliquées	Mathématiques

* Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve.

Annexe III (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL -
SESSION NORMALE 2000

Centres étrangers du groupe 1 d : Émirats Arabes Unis - Ile Maurice

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Vendredi 2 juin 2000 9 h - 12 h 30* 9 h - 13 h ou 14 h (spécialité)* 9 h 30 - 12 h 30* 15 h - 18 h*	Latin Grec ancien	Sciences économiques et sociales	Physique-chimie
Lundi 5 juin 2000 9 h - 13 h* 15 h - 18 h*	Philosophie Mathématiques (spécialité)	Philosophie	Philosophie
Mardi 6 juin 2000 9 h - 13 h* 15 h - 19 h*	Histoire-géographie Français	Histoire-géographie Français	Histoire-géographie Français
Mercredi 7 juin 2000 9 h - 12 h 30* 9 h - 11 h* 11 h 30 - 12 h 30 14 h 30 - 17 h 30*	Lettres Enseignement scientifique Langue vivante 1	Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (épreuve facultative) Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre Langue vivante 1
Jeudi 8 juin 2000 9 h - 13 h* 9 h - 12 h*	Langue vivante 2	Mathématiques appliquées	Mathématiques

* Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve.

Annexe IVCALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE -
SESSION NORMALE 2000

Centres étrangers du groupe 1a : Côte d' Ivoire - Maroc - Sénégal

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
Lundi 5 juin 2000 7 h 30 - 11 h 30	Spécialités " action et communication administratives" " action et communication " commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion", " informatique et gestion"
	Philosophie	Philosophie
Mardi 6 juin 2000 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 17 h 30	Étude de cas Français	Étude de cas Français
Mercredi 7 juin 2000 7 h 30 - 10 h 30 13 h - 15 h	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jeudi 8 juin 2000 7 h 30 - 9 h 30 7 h 30 - 10 h 30	Mathématiques	Mathématiques
Mercredi 14 juin 1999 13 h - 17 h		Étude de cas (spécialité informatique et gestion)

Centres étrangers du groupe 1b : Tunisie - Espagne

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
Lundi 5 juin 2000 8 h - 12 h	Spécialités " action et communication administratives" " action et communication " commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion", " informatique et gestion"
	Philosophie	Philosophie
Mardi 6 juin 2000 8 h - 12 h 14 h - 18 h	Étude de cas Français	Étude de cas Français
Mercredi 7 juin 2000 8 h - 11 h 14 h - 16 h	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jeudi 8 juin 2000 8 h - 10 h 8 h - 11 h	Mathématiques	Mathématiques

Annexe IV (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION NORMALE 2000

Centres étrangers du groupe 1c : Djibouti - Éthiopie - Madagascar - Turquie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
Lundi 5 juin 2000 8 h - 12 h *	Spécialités " action et communication administratives" " action et communication " commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion", " informatique et gestion"
	Philosophie	Philosophie
Mardi 6 juin 2000 8 h - 12 h * 14 h - 18 h*	Étude de cas Français	Étude de cas Français
Mercredi 7 juin 2000 9 h - 12 h 14 h 30 - 16 h 30	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jeudi 8 juin 2000 9 h - 11 h 9 h - 12 h	Mathématiques	Mathématiques
Mercredi 14 juin 2000 14 h 30 - 18 h 30*		Étude de cas (spécialité informatique et gestion)

*Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve.

Centre étranger du groupe 1d : Ile Maurice

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
Lundi 5 juin 2000 9 h - 13 h*	Spécialités " action et communication administratives" " action et communication " commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion", " informatique et gestion"
	Philosophie	Philosophie
Mardi 6 juin 2000 9 h - 13 h * 15 h - 19 h*	Étude de cas Français	Étude de cas Français
Mercredi 7 juin 2000 9 h - 12 h * 15 h 30 - 17 h 30	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jeudi 8 juin 2000 9 h - 11 h * 9 h - 12 h *	Mathématiques	Mathématiques

* Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve.

EXAMENS

NOR : MENE000017N
RLR : 549-9NOTE DE SERVICE N° 2000-005
DU 13-1-2000MEN
DESCO A9

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Texte adressé aux recteurs d'académie

■ Conformément à la publication au B.O. n° 40 du 11 novembre 1999, des arrêtés du brevet d'initiation aéronautique (BIA) et du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

(CAEA), une session d'examen sera organisée le mercredi 17 mai 2000 à 14 heures sur la base de sujets nationaux.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 1er février 2000, la clôture au 17 mars 2000.

Le seul matériel autorisé pour les deux examens est une calculatrice non programmable et non graphique.

L'ordre des épreuves et le principe de notation sont les suivants:

Pour le brevet d'initiation aéronautique: durée totale des épreuves: 2 heures 30

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS À UN POINT
1 - Aérodynamique et mécanique du vol	20
2 - Connaissance des aéronefs	20
3 - Météorologie	20
4 - Navigation, sécurité des vols	20
5 - Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Épreuve facultative: aéromodélisme: 30 minutes	20

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique: durée totale des épreuves: 3 heures

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS À UN POINT
1 - Aérodynamique et mécanique du vol	20
2 - Connaissance des aéronefs	20
3 - Météorologie	20
4 - Navigation, sécurité des vols	20
5 - Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Épreuve facultative orale: à la discrétion du jury	

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Il appartient aux recteurs d'académie de demander à leur service compétent de bien vouloir s'adresser, pour les deux examens, au service des examens d'Arcueil, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex à Mme Joly, tél. 0149122498, télécopie 0149122597 qui leur adressera les sujets.

Les services du rectorat se chargeront de la reproduction des sujets autant que de besoin.

Les grilles de correction et les principes de notation seront adressés aux demandeurs en

même temps que les sujets.

Les recteurs constituent eux-mêmes les jurys, organisent le déroulement des épreuves et la délivrance des diplômes. Ils adressent, dès qu'ils en ont connaissance, le bilan détaillé (inscrits, présents, reçus) au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives (DESCO A9), 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MENC9902514Z
RLR : 554-9

RECTIFICATIF DU 17-1-2000

MEN
DRIC A1

Concours scolaire “Histoires croisées : histoires de vies franco- québécoises” - année 1999-2000

■ Suite à la publication du règlement du

concours “Histoires croisées” dans le B.O. n° 43 du 2 décembre 1999 (pages 2211 à 2214), les dates limites d’inscription et de jumelage, initialement fixées au 21 et 28 janvier 2000, sont reportées toutes les deux au 5 février 2000.

P PERSONNELS

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP9902847A
RLR : 712-2b

ARRÊTÉ DU 27-12-1999
JO DU 5-1-2000

MEN - DPE A2
MES

R Recrutement des maîtres de conférences et des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires

*Vu Code de la santé publique, not. art. L 711-6;
D. n° 90-92 du 24-1-1990 mod. not. art. 12; A. du 14-5-1990*

Article 1 - La première phrase de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 1990 susvisé est **remplacée** par la phrase suivante:

“Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe les emplois à pourvoir, la discipline universitaire correspondante et, le cas échéant, la discipline hospitalière si elle est différente de la précédente.”

Article 2 - L'article 8 de l'arrêté du 14 mai 1990 susvisé, est **modifié** ainsi qu'il suit:

I - Le troisième alinéa est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Le candidat fait ensuite devant le jury une présentation orale de ses travaux. Cette présentation est suivie d'une discussion avec les membres du jury.”

II - Après le troisième alinéa, sont **ajoutés** les alinéas suivants:

“L'épreuve comprend également un exposé destiné à évaluer les aptitudes didactiques du candidat et dont le thème est fixé par le jury en rapport avec les travaux personnels du candidat. La durée de cet exposé est fixée par le président du jury. Elle doit être la même pour tous les

candidats à un concours et ne peut excéder une heure au total. L'exposé peut être précédé d'un temps de préparation qui doit être le même pour tous les candidats à un concours et ne doit pas excéder quatre heures.

Dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, les candidats aux concours de recrutement correspondants doivent, en outre, satisfaire à une épreuve pédagogique pratique adaptée à la discipline.

Cette épreuve est organisée, pour tous les candidats à un même concours, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après et peut être suivie, le cas échéant, d'une discussion avec le jury :

1°) Analyse, présentation et commentaire d'un ou plusieurs cas cliniques, éventuellement à partir de dossiers médicaux;

2°) Analyse et commentaire de documents, rapports ou articles;

3°) Présentation et commentaire à partir d'un matériel adapté à la discipline.

La durée de l'épreuve pédagogique pratique est fixée par le président du jury; elle doit être la même pour tous les candidats et ne peut excéder une heure. Cette épreuve peut être précédée d'un temps de préparation qui doit être le même pour tous les candidats à un concours et ne doit pas excéder quatre heures.

Le président porte à la connaissance des candidats, avant le début du concours, la durée des épreuves et, s'il y a lieu, les temps de préparation correspondants ainsi que, le cas échéant, les modalités de l'épreuve pédagogique pratique arrêtées par le jury.

Dans le cas où la discipline hospitalière de l'emploi diffère de la discipline universitaire, le président du jury transmet la liste des candidats proposés pour l'admission à la sous-section compétente pour la discipline hospitalière du Conseil national des universités. L'inscription d'un candidat sur la liste d'admission est subordonnée à l'accord de la sous-section."

Article 3 - Au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12 de l'arrêté du 14 mai 1990 susvisé, les mots: "directeur général du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire" sont remplacés par les mots: "directeur général du centre hospitalier universitaire".

Article 4 - Le directeur des hôpitaux et le directeur des personnels enseignants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

Le directeur des hôpitaux
E. COUTY

Pour la secrétaire d'État à la santé
et à l'action sociale

et par délégation,

Le directeur des hôpitaux
E. COUTY

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP9902848A
RLR : 712-2b

ARRÊTÉ DU 27-12-1999
JO DU 5-1-2000

MEN - DPE A2
MES

Statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des CHU

Vu D. n° 87-31 du 20-1-1987 mod. par D. n° 90-775 du 3-9-1990 et D. n° 92-297 du 30-3-1992; D. n° 90-92 du 24-1-1990 mod. not. art. 12 et 25; A. du 29-6-1992 mod.

Article 1 - La liste des disciplines prévue à l'article 12 du décret du 24 janvier 1990 susvisé, dans lesquelles les candidats doivent satisfaire à une épreuve pédagogique pratique adaptée à la discipline du concours, est fixée ainsi qu'il suit pour le concours de recrutement de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et pour le concours de recrutement de professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires:

- pédodontie;
- orthopédie dento-faciale;
- parodontologie;
- chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique,

anesthésiologie et réanimation;

- odontologie conservatrice, endodontie;
- prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale).

Article 2 - Le directeur des hôpitaux et le directeur des personnels enseignants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnel enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

Le directeur des hôpitaux
E. COUTY

Pour la secrétaire d'État à la santé
et à l'action sociale

et par délégation,

Le directeur des hôpitaux
E. COUTY

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP9902849A
RLR : 712-2b

ARRÊTÉ DU 27-12-1999
JO DU 5-1-2000

MEN
DPE A2

Diplômes et titres étrangers en dispense de l'habilitation à diriger des recherches ou un doctorat d'État

Vu D. n° 90-92 du 24-1-1990 mod. not. art. 2 et 21-2

Article 1 - Sont admis en dispense de l'habilitation à diriger des recherches et du doctorat d'État exigés à l'article 21-2 du décret du 24 janvier 1990 susvisé, pour l'accès au concours spécial de recrutement de professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires prévu par le même article, les diplômes et titres étrangers permettant d'accéder à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés.

Les candidats devront fournir à cet effet une attestation de l'ambassade du pays considéré en France certifiant expressément que le diplôme ou titre obtenu dans ce pays par l'intéressé permet d'accéder à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang que celles confiées aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires dans les établissements d'enseignement supérieur du pays considéré.

Les dossiers de candidature visés au présent

article ne comportant pas l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ne peuvent être déclarées recevables.

Article 2 - Les candidats au concours spécial prévu par l'article 21-2 du décret du 24 janvier 1990 susvisé doivent fournir une attestation d'un ou plusieurs chefs d'établissements étrangers d'enseignement supérieur ou de recherche certifiant expressément que les fonctions d'enseignement ou de recherche qu'ils ont exercées dans leur établissement sont d'un niveau équivalent à celles confiées aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Les dossiers de candidature visés au présent article ne comportant pas l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ne peuvent être déclarées recevables.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP0000024A
RLR : 714-6

ARRÊTÉ DU 13-1-2000

MEN
DPE D1

Élections à l'ENSAM

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 23-8-1984 mod.; A. du 6-5-1988 mod.

Article 1 - Les listes de candidats en vue de la désignation des représentants des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers à la commission administrative paritaire nationale devront être déposées au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels ensei-

gnants du supérieur, bureau DPE D 1, au plus tard le lundi 21 février 2000 à 17 heures.

Article 2 - Les votes auront lieu par correspondance.

La date limite pour la réception des votes est fixée au mardi 4 avril 2000 à 17 heures. Il ne sera pas tenu compte des enveloppes parvenues après cette date.

Article 3 - Un bureau de vote chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats est créé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1.

Article 4 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 13 janvier 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP0000025N
RLR : 714-6

NOTE DE SERVICE N°2000-010
DU 13-1-2000

MEN
DPE D1

Organisation d'élections à l'ENSAM

*Texte adressé aux directeurs des grands établissements;
aux directeurs des instituts universitaires de technologie;
au présidents d'université*

■ Il y aura lieu de procéder en 2000 au renouvellement de la commission administrative

paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

Le tableau suivant indique le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour cette commission :

PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS ET CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES DE L'ENSAM	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Classe normale	2	2
- Hors-classe	2	2

1 - Le calendrier des opérations est fixé tel qu'il suit :

- Vendredi 4 février 2000
date limite pour l'affichage des listes électorales dans les établissements.
- Lundi 21 février 2000
date limite pour le dépôt des listes de candidats.
- Vendredi 10 mars 2000
date limite pour la remise ou l'expédition des bulletins et enveloppes de vote par les établissements, aux électeurs.
- Mardi 4 avril 2000:
date limite de réception des votes
- Mercredi 5 avril 2000
recensement et dépouillement des votes.

2 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par l'administration centrale et affichées dans les établissements au plus tard le vendredi 4 février 2000.

Sont admis à voter

a) les fonctionnaires au sens de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée en

position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, et cela même s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité, par ailleurs, ceux bénéficiant lors du scrutin d'un congé administratif.

b) les fonctionnaires en position de congé parental.

c) sont également électeurs dans leur corps d'origine les fonctionnaires en position régulière de détachement.

Ne sont pas admis à voter

a) les fonctionnaires placés en position de disponibilité.

b) les fonctionnaires placés en position hors cadres.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes électorales, les électeurs pourront vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Dans ces délais, les demandes ou réclamations

devront être adressées directement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Lorsque les décisions du ministre sur ces demandes leur auront été communiquées, il appartiendra aux établissements d'enseignement supérieur concernés d'afficher immédiatement les listes électorales définitives et de permettre leur consultation dans les mêmes conditions que précédemment.

3 - Candidatures et bulletins de vote

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à l'adresse indiquée ci-dessus **au plus tard le lundi 21 février 2000 à 17 heures.**

Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, et porter le nom d'un fonctionnaire appartenant au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, et résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Il est demandé de préciser le grade, l'affectation et l'ordre de présentation des candidats sans mentionner cependant leur qualité éventuelle de titulaire et de suppléant.

Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée, ni ceux qui sont frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt.

Simultanément (21 février 2000), les organisations syndicales déposeront un modèle de bulletin de vote correspondant aux listes de candidat déposées par elles. Le bulletin de vote est imprimé sur le recto, son format est fixé à 14,85 x 21 cm. L'administration procédera à l'impression des bulletins de vote.

4 - Professions de foi

Les professions de foi seront déposées par les organisations syndicales **au plus tard le lundi 21 février 2000 à 17 heures.** Ces professions de foi devront être imprimées sur une seule feuille (recto/verso) du même format que les bulletins de vote correspondants.

Le tirage en nombre des professions de foi sera assuré par chacune des listes. Il est fixé à 500 exemplaires.

5 - Opérations de vote

Le vote aura lieu uniquement par correspondance. L'administration fera parvenir à chacun des établissements d'enseignement supérieur concerné un nombre de bulletins de vote et d'enveloppes (dites enveloppes n° 1, n° 2, et n° 3), supérieur à celui des électeurs. Ces bulletins et les enveloppes nécessaires seront transmis aux électeurs par les soins des établissements, y compris aux électeurs en congé, **au plus tard le vendredi 10 mars 2000.**

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe n° 1, qui ne devra comporter aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qui devra être cachetée et qui devra porter obligatoirement les nom, prénom, grade, affectation et signature de l'électeur.

Cette seconde enveloppe devra être envoyée dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

La date limite pour la réception des votes est fixée **au mardi 4 avril 2000 à 17 heures.**

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Par empêchement du directeur des personnels enseignants,

La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

ACCÈS
AUX CONCOURSNOR : MENA9902704A
RLR : 610-5fARRÊTÉ DU 29-12-1999
JO DU 6-1-2000MEN
DPATE A1

Commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du

11-1-1984 mod.; D. n° 94-741 du 30-08-1994 mod. par D. n° 98-485 du 12-6-1998; A. du 27-7-1995; A. du 5-11-1996 mod. par A. du 30-10-1998

Article 1 - La commission d'assimilation des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, compétente pour les concours dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 5 novembre 1996 susvisé, est composée ainsi qu'il suit:

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Représentant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, président	Le responsable de la sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement	L'adjoint du responsable de la sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Représentant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire	Le chef du bureau des concours à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement	Un représentant du bureau des concours à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Représentant du ministre chargé de l'éducation nationale	Le chef du bureau de la réglementation des diplômes professionnels à la direction de l'enseignement scolaire	Un représentant du bureau de la réglementation des diplômes professionnels à la direction de l'enseignement scolaire
Représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur	Le chef du bureau des formations courtes professionnelles à la direction de l'enseignement supérieur	Un représentant du bureau des formations courtes professionnelles à la direction de l'enseignement supérieur
Représentant du ministre chargé de la fonction publique	Le chef du bureau des recrutements et de la formation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique	Un représentant du bureau des recrutements et de la formation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

EXAMEN
PROFESSIONNELNOR : MENA000095A
RLR : 627-2

ARRÊTÉ DU 13-1-2000

MEN
DPATV C4

Accès au grade d'infirmier(e)s en chef dans le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. par D. n° 96-60 du 24-1-1996 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 14-2-1991

Article 1 - Le nombre global de postes offerts à l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef au titre de l'année 2000 est fixé à 58 et est réparti entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les dates d'inscription et des

épreuves, les compositions des jurys et les listes des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs, dans chacune des académies concernées. Toutefois, la clôture des registres d'inscriptions ne pourra pas intervenir avant le 17 février 2000.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
Béatrice GILLE

Annexe

ACCÈS AU GRADE D'INFIRMIÈRE EN CHEF ET D'INFIRMIER EN CHEF DANS LE CORPS DES INFIRMIÈRES ET DES INFIRMIERS DE L'ÉDUCATION NATIONALE - SESSION 2000

ACADÉMIES	RÉPARTITION ACADEMIQUE	ACADÉMIES	RÉPARTITION ACADEMIQUE
Aix-Marseille	3	Montpellier	2
Amiens	3	Nancy-Metz	3
Besançon	1	Nantes	2
Bordeaux	4	Nice	1
Caen	1	Orléans-Tours	2
Clermont-Ferrand	2	Paris	2
Corse	1	Poitiers	0
Créteil	3	Reims	2
Dijon	2	Rennes	4
Grenoble	2	Réunion	1
Guadeloupe	0	Rouen	2
Guyane	0	Strasbourg	2
Lille	4	Toulouse	2
Limoges	1	Versailles	3
Lyon	2	29 ^{ème} rectorat	0
Martinique	1	Total	58

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI000009A

ARRÊTÉ DU 13-1-2000

MEN
IG

Doyenne du groupe mathématiques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 4; A. du 1-12-1989

Article 1 - Mme Claudine Ruget, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée doyenne du groupe mathématiques, pour une

durée de deux ans, à compter du 1er janvier 2000.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 2000

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

NOMINATIONS

NOR : MENA0000041A

ARRÊTÉ DU 13-1-2000

MEN
DPATE A3

Comité central d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de l'éducation nationale

Vu D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. par D. n° 95-680 du 9-5-1995; A. du 19-4-1984 mod.; A. du 20-5-1997

Article 1 - La liste nominative des représentants du personnel du comité central d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel est fixée ainsi qu'il suit:

Fédération syndicale unitaire (FSU)

Représentants titulaires

- M. Christian Guérin
SNETAA-FSU
74, rue de la Fédération
75730 Paris cedex 15
- M. Daniel Robin
SNES-FSU
Lycée Choiseul
78, rue Douets
37100 Tours

- M. Jean-Claude Roger
SNICS-FSU
Lycée Eugène Henaff
55, avenue Raspail
93170 Bagnolet

Représentants suppléants

- Mme Sophie Duquenne
SNEP-FSU
Lycée professionnel "Val de Bièvre"
15-17, rue d'Arcueil
94250 Gentilly
- M. Fred Thimonier
SNUIPP-FSU
Collège Jean Wiener
9, avenue Jean Wiener
77428 Champs-sur-Marne
- M. Maurice Arlaud
UNATOS-FSU
Lycée polyvalent Xavier Mallet
BP 28
07400 Le Teil

Fédération de l'éducation nationale (FEN)

Représentants titulaires

- Mme Françoise Zumbiehl
SNMSU-FEN

48, rue La Bruyère
75440 Paris cedex 09

- M. Jean-Pierre Tugas
SE-FEN

6, rue Jean Jaurès
63730 Les Martres-de-Veyres

Représentants suppléants

- M. Dominique Caillaud
SNAEN-FEN

35, rue de Bellechasse
75007 Paris

- M. Jacques Dieudonné
SE-FEN

MGEN
3, square Max-Hymans
75748 Paris cedex 15

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Représentant titulaire

- Mme Christine Renaud
SGEN-CFDT

47-49, avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19

Représentant suppléant

- M. Jean-Jacques Biger
SGEN-CFDT

Lycée polyvalent Marcelin Berthelot
avenue Roland Garros, BP 10
56230 Questembert

Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)

Représentant titulaire

- M. Patrice Hamon, secrétaire fédéral
FNEC- FP-FO

7, passage Tenaille
75014 Paris

Représentant suppléant

- M. Christian Girondin
SN-FO-LC

40, rue de Paradis
75010 Paris.

Article 2 - L'arrêté du 17 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 16 mars 1998, fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité central d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel créé par l'arrêté du 22 novembre 1982, est abrogé.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de technologie.

Fait à Paris, le 13 janvier 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,

Le chef de service, adjoint à la directrice
Serge HÉRITIER

NOMINATIONS

NOR : MENB9902728Z

RECTIFICATIF DU 17-1-2000

MEN
BDC

Médiateurs académiques et correspondants

■ Dans le B.O. n° 1 du 6 janvier 2000, page 61,

dans l'article 1er relatif à la nomination de médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2000, il faut **ajouter** :

- M. Michel Vigneron, académie de Besançon.

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0000074V

AVIS DU 13-1-2000

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'université de Bretagne occidentale

■ L'emploi de secrétaire général de l'université de Bretagne occidentale (Brest) est vacant.

Cette université pluridisciplinaire (sciences, lettres, droit, sciences économiques et de gestion, médecine, odontologie, STAPS) accueille, sur trois sites (Brest, Quimper, Plouzane), 17000 étudiants.

L'établissement dispose de 893 emplois de personnels enseignants et de 492 emplois de personnels non enseignants (IATOS + personnels de bibliothèques). Son budget est de 294 MF et son patrimoine bâti de 190825 m².

L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire;

- aux personnels remplissant les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université notamment aux attachés principaux d'administration centrale et d'administration scolaire et universitaire qui ont atteint au minimum l'indice 735 brut ou 604 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B 1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Le candidat doit également faire parvenir directement un exemplaire de son dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le président de l'université de Bretagne occidentale (Brest), 3, rue des Archives, BP 808, 29285 Brest cedex, tél. 0298016003, télécopie 0298016001, adresse électronique : Président@univ-brest.fr

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA000026V

AVIS DU 13-1-2000

MEN
DPATE C1

ASU

■ Pour les modalités d'établissement et de traitement des demandes de mutations, les agents sont invités à consulter la note de service n°99-197 du 8 décembre 1999 parue au B.O. hors-série n°11 du 16 décembre 1999. Il est rappelé

aux agents candidats à une mutation qu'il leur est loisible de demander toute affectation de leur choix sans se limiter aux postes faisant l'objet de la présente publication. La liste des postes pourra être modifiée. Consultez Internet (www.education.gouv.fr rubrique AMI).

ABRÉVIATIONS

ADM : Fonctions administratives
BLT : Bureau de liaison des traitements
BU : Bibliothèque universitaire
CFA : Centre de formation des apprentis
CIO : Centre d'information et d'orientation
CLG : Collège
CLOUS : Centre local des œuvres universitaires et scolaires
CNOUS : Centre national des œuvres universitaires et scolaires
CREPS : Centre régional d'éducation physique et sportive
CROUS : Centre régional des œuvres universitaires et scolaires
DR(D)JS : Direction régionale (départementale) de la jeunesse et des sports
EEA : Établissement d'enseignement adapté
ENI : École nationale d'ingénieur
ENS : École normale supérieure
ENSAM : École nationale des arts et métiers
FONCT : Fonctions

GC : Gestionnaire comptable
GM : Gestionnaire matériel
GRETA : Groupement d'établissements pour la formation continue
IA : Inspection académique
INP : Institut national polytechnique
IUFM : Institut universitaire de formation des maîtres
IUT : Institut universitaire de technologie
LCL : Lycée climatique
LG : Lycée général
LGT : Lycée général technique
LOG : Logement
LP : Lycée professionnel
LPO : Lycée polyvalent
NG : Non gestionnaire
NL : Non logé
RECT : Rectorat
REST. U : Restaurant universitaire
R.U. : Résidence universitaire
Sen : Sensible
UT : Université de technologie
Zep : Zone d'éducation prioritaire

Académie	Code de l'établ	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct	Log	Z.U sensib
29ème Base	0752310D	ADMINISTRATION CENTRALE	PARIS 07	1	ADM	NL	
29ème Base	0781568Y	INRP (IMPLANTE A LYON)		1	ADM	NL	
AIX-MARSEILLE	0040010P	LGT FELIX ESCLANGON	MANOSQUE	1	NG	F4	
AIX-MARSEILLE	01300178Y	RECTORAT	AIX EN PROVENCE	4	ADM	NL	
AIX-MARSEILLE	01300221V	IEP AIX	AIX EN PROVENCE	1	ADM	NL	
AIX-MARSEILLE	01393999Y	I.A. DES BOUCHES DU RHONE	MARSEILLE 01	1	ADM	NL	
AIX-MARSEILLE	01311843H	UNIVERSITE DE MEDITERRANEE 2	MARSEILLE 07	1	ADM	NL	
AIX-MARSEILLE	01322058B	CLG GASTON DEFFERRE	MARSEILLE 07	1	GM	F4	
AIX-MARSEILLE	0130049G	LGT SAINT EXUPERY	MARSEILLE 15	1	NG	F4	Zep
AIX-MARSEILLE	0840043C	CLG	MAZAN	1	GC	NL	
AIX-MARSEILLE	0132212J	CLG FREDERIC MISTRAL	PORT DE BOUC	1	GC	F4	Zep
AIX-MARSEILLE	0131265E	CLG JEAN MOULIN	SALON DE PROVENCE	1	GC	F5	
AIX-MARSEILLE	0840001V	LPO CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT	1	GC	F5	
AIX-MARSEILLE	0840688N	UNIVERSITE D'AVIGNON	AVIGNON	1	ADM	NL	
AIX-MARSEILLE	0840116V	CLG JEAN GIOINO	ORANGE	1	GM	F4	
AMIENS	0020007X	CLG HENRI MATISSE	BOHAIN EN VERMANDOIS	1	GM	F5	
AMIENS	0020034B	LPO PIERRE MECHAIN	LAON	1	NG	F4	
AMIENS	0029001Y	DDJS DE L'AINSE	LAON	1	ADM	NL	
AMIENS	0029999H	I.A. DE L'AINSE	LAON	1	NG	NL	
AMIENS	0020048S	LG HENRI MARTIN	SAINTE QUENTIN	1	NG	NL	
AMIENS	0021490J	CLG LOUISE MICHEL	VILLENEUVE SAINT GERMAIN	1	GC	F3	
AMIENS	0609999T	I.A. DE L'OISE	BEAUVAIS	1	ADM	NL	
AMIENS	0600015R	LGT MIREILLE GRENET	COMPIEGNE	1	NG	F3	
AMIENS	0601223D	UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE	COMPIEGNE	1	ADM	NL	
AMIENS	0601191U	CLG DU THELLE	MERU	1	GM	F5	
AMIENS	0800069R	RECTORAT	AMIENS	1	ADM	NL	
AMIENS	0801344B	UNIVERSITE JULES VERNE	AMIENS	1	ADM	NL	
BESANCON	0250069P	RECTORAT	BESANCON	3	ADM	NL	
BESANCON	0259999H	I.A. DU DOUBS	BESANCON	1	ADM	NL	
BESANCON	0250024R	CLG PAUL-ELIE DUBOIS	L'ISLE SUR LE DOUBS	1	GM	F3	

Académie	Code de l'établ	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct	Log	Z.U sensib
BESANCON	0251128S	CLG PIERRE VERNIER	ORNANS	1	GM	F4	
BESANCON	0390012B	LG CHARLES NODIER	DOLE	1	NG	F3	
BESANCON	0390022M	CLG ARISTIDE BRIAND	LONS LE SAUNIER	1	GM	F4	
BESANCON	0399999G	I.A. DU JURA	LONS LE SAUNIER	1	ADM	NL	
BESANCON	0390787U	CLG ROSSET	SAINT CLAUDE	1	GC	F4	Zep
BESANCON	0390916J	CLG LOUIS BOUVIER	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX	1	GM	F3	
BESANCON	0700045U	CLG MORTARD	LURE	1	GM	F3	
BESANCON	0909001V	DDJS	BELFORT	1	ADM	NL	
BESANCON	0900424X	UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE BELFORT ET MONTBELIARD	SEVENANS	1	ADM	NL	
BORDEAUX	0240984P	LP GOUR DE L'ARCHE	PERIGUEUX	1	GC	F4	
BORDEAUX	0330003Z	LGT GRAND AIR	ARCACHON	1	GC	F4	
BORDEAUX	0330150J	RECTORAT	BORDEAUX	1	ADM	NL	
BORDEAUX	0332846P	LG DES GRAVES	GRADIGNAN	1	GC	F4	
BORDEAUX	0332870R	LPO DE LA MER	GUJAN MESTRAS	1	GC	F4	
BORDEAUX	0332929E	UNIVERSITE MONTESQUIEU 4	PESSAC	1	ADM	NL	
BORDEAUX	0381838S	UNIVERSITE GRENOBLE J. FOURIER 1	SAINT MARTIN D'HERES	1	ADM	NL	
BORDEAUX	0400004M	LP LOUIS DARMENTE	CAPBRETON	1	GC	F4	
BORDEAUX	0400774Z	CLG CEL LE GAUCHER	MONT DE MARSAN	1	GM	F4	
BORDEAUX	0640013S	LP PAUL BERT	BAYONNE	1	GC	F4	
BORDEAUX	0640053K	LP FRANCIS JAMMES	ORTHEZ	1	GC	F4	
BORDEAUX	0640607M	CLG MARGUERITE DE NAVARRE	PAU	1	GC	F4	
CAEN	0141940H	CLG LANGEVIN WALLON	BLAINVILLE SUR ORNE	1	GM	F5	
CAEN	0140013N	LGT MALHERBE	CAEN	1	NG	F3	
CAEN	0140098D	RECTORAT	CAEN	1	ADM	NL	
CAEN	0142133T	LPO P. S. DE LAPLACE	CAEN	1	ADM	NL	
CAEN	0149999T	I.A. DU CALVADOS	HEROUVILLE SAINT CLAIR	1	ADM	NL	
CAEN	0500028G	LGT CHARLES FRANCOIS LEBRUN	COUTANCES	1	GC	F5	
CAEN	0500036T	LGT JULLIOT DE LA MORANDIERE	GRANVILLE	1	NG	F5	
CAEN	0509999X	I.A. DE LA MANCHE	SAINTE LO	1	ADM	NL	
CAEN	0611026J	CLG LOUISE MICHEL	ALENCON	1	GM	F4	Zep

Académie	Code de l'établ	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct	Log	Z.U sensib
CAEN	0619999M	I.A. DE L'ORNE	ALENCON	1	ADM	NL	
CAEN	0610021S	LGT JEAN GUEHENNO	FLERS	1	NG	F4	
CAEN	0610958K	CLG JEAN MOULIN	GACE	1	GM	F4	
CLERMONT-FERRAND	0030026M	LPO PAUL CONSTANS	MONTLUCON	1	NG	NL	
CLERMONT-FERRAND	0030050N	CLG JULES FERRY	VICHY	1	GC	NL	
CLERMONT-FERRAND	0631021T	IUT UNIVERSITE CLERMONT 1	AUBIERE	1	ADM	NL	
CLERMONT-FERRAND	0630081W	RECTORAT	CLERMONT FERRAND	1	ADM	NL	
CRETEIL	0772125S	CLG LE SEGRAIS	LOGNES	1	GM	F4	
CRETEIL	0771131D	CLG PAUL LANGEVIN	MITRY MORY	1	GM	NL	
CRETEIL	0771620T	CLG NICOLAS FOUQUET	MORMANT	1	GC	F4	
CRETEIL	0772483F	CLG	SAINT SOUPPLETS	1	GM	F4	
CRETEIL	0931024H	LP JEAN-PIERRE TIMBAUD	AUBERVILLIERS	1	GC	F4	Zep
CRETEIL	0930834B	LT VOILLAUME	AULNAY SOUS BOIS	1	NG	F4	
CRETEIL	0939999N	I.A. DE LA SEINE SAINT DENIS	BOBIGNY	1	ADM	NL	
CRETEIL	0930138V	LP FREDERIC BARTHOLDI	SAINT DENIS	1	GC	F4	
CRETEIL	0931489N	CLG FEDERICO GARCIA LORCA	SAINT DENIS	1	GM	F4	Zep
CRETEIL	0931238R	UNIVERSITE PARIS NORD 13	VILLETANEUSE	1	ADM	NL	
CRETEIL	0940607Z	ENS	CACHAN	1	ADM	NL	
CRETEIL	0940115P	LG ROMAIN ROLLAND	IVRY SUR SEINE	1	NG	F4	
DIJON	0210019G	LPO LE CASTEL	DIJON	1	NG	F6	
DIJON	0580610Y	CLG AUMEUNIER MICHOT	LA CHARITE SUR LOIRE	1	GC	NL	
DIJON	0710010A	LPO MATHIAS	CHALON SUR SAONE	1	NG	F3	
DIJON	0711050F	EREA	CHARNAY LES MACON	1	GM	F4	
DIJON	0890819G	LP GAMBETTA	AUXERRE	1	GC	F4	
DIJON	0890822K	CLG MAURICE CLAVEL	AVALLON	1	GM	F4	
DIJON	0891093E	CLG MONTPEZAT	SENS	1	GC	F5	
GRENOBLE	0070002P	LP J ET E MONTGOLFIER	ANNONAY	1	GM	F3	
GRENOBLE	0267086P	CLG EUROPA	MONTLIMAR	1	GM	F4	Zep
GRENOBLE	0380105H	RECTORAT	GRENOBLE	2	ADM	NL	
GRENOBLE	0381839T	UNIVERSITE MENDES FRANCE 2	GRENOBLE	1	ADM	NL	
GRENOBLE	0380357G	CLG EDOUARD VAILLANT	SAINT MARTIN D'HERES	1	GM	F5	

Assurance	Code de l'habitat	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de salariés	Fonct.	Log.	Z.U. n°
GRENOBLE	06818288	UNIVERSITE FOURIER 1	SAINTE MARTIN D'HERIES	1	ADM	NL	
GRENOBLE	0822104F	CLB LOUIS ARAGON	VILLEFONTAINE	1	GM	NL	Zap
GRENOBLE	0730306J	LOT JEAN MOULIN	ALBERTVILLE	1	CC	F4	
GUADALOUPE	9711094X	RECTOIRAT DE LA GUADALOUPE	POINTE A PITRE	3	ADM	NL	
GUAYANE	9730130Q	CLB EUGENE ROBINSON	CAYENNE	1	CC	FB	
GUAYANE	9730298L	RECTOIRAT DE LA GUAYANE	CAYENNE	1	ADM	NL	
GUAYANE	9730138P	107 UNIVERSITE DES ANTILLES- GUAYANE	KOUROU	1	ADM	NL	
LILLE	0693234V	CLB	ANNULLEULAN	1	GM	F4	
LILLE	0693278U	UNIVERSITE DE VALENCIENNES	AULNOY LEZ VALENCIENNES	1	ADM	NL	
LILLE	0684840Y	CLB JEAN JAURES	KOUROURO	1	CC	FB	
LILLE	0683488W	CLB LAMARTINE	CAMBRAI	1	GM	NL	
LILLE	0690493R	LP FERMANO LEBER	COULDERQUE BRANCHE	1	GM	FB	
LILLE	0680266P	CLB ALFRED JENNETH	COUSSELRE	1	GM	FB	
LILLE	0690282L	LOT JULES MOUSSEON	DEMAIN	1	NG	F4	
LILLE	0690072H	LOT DE L'EUROPE	DUNKERQUE	1	NG	NL	
LILLE	0690107W	CLB JEAN MOULIN	ENJUY	1	GM	F4	
LILLE	0680282M	RECTOIRAT	LILLE	2	ADM	NL	
LILLE	0688888M	CLB JEAN ROSTAND	LODM PLAGE	1	GM	F4	
LILLE	0680148B	LOT CITE SOCIALISTE PIERRE FORIS	MAUBELLE	1	NG	F4	
LILLE	0694978E	CLB MONTAIGNE	FOUR DU MOYD	1	GM	NL	Zap
LILLE	0693261N	CLB DOCTEUR ERNEST SCHAFFNER	FROST WARSENDEN	1	GM	F4	
LILLE	0684808M	CLB DENIS SAURAT	TRELON	1	GM	NL	
LILLE	0688881P	BUSM	VILLENEUVE D'ASCQ	1	ADM	NL	
LILLE	0690438N	CLB ROMAIN ROLLAND	WAZIERB	1	GM	FB	Zap
LILLE	0923857P	UNIVERSITE D'ARTOIS	ARRAS	1	ADM	NL	
LILLE	0629880B	L.A. DU PAS DE CALAIS	ARRAS	1	ADM	NL	
LILLE	0620917G	LG LAVOISIER	AUCHEL	1	GM	F4	
LILLE	06201879	LP JULES VERNE	ETAPLES	1	CC	F4	
LILLE	0820104B	CLB GABRIEL DE LA GORCE	HUCQUELIERS	1	GM	F4	
LILLE	0620184Z	CLB JEAN ROSTAND	LICQUES	1	GM	F4	
LILLE	0822085R	CLB JEAN MOULIN	LE PORTEL	1	GM	FB	

Académie	Code de l'établissement	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de places	Pose	Log	Z.U. attribué
LILLE	0820118T	CLG PIETRE ET MARIE CURIE	LIEVIN	1	GM	F4	Zip
LIMOGES	0670989N	I.A. DE LA HAUTE VIERNE	LIMOGES	1	ADM	NL	
LYON	0421086M	UNIVERSITE JEAN MONNET	SAINT ETIENNE	1	ADM	NL	
LYON	0880133V	RECTORAT	LYON 07	2	ADM	NL	
LYON		ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE FONTENAY AUX ROSES (ONCOLOGIE)	LYON	1	NG	NL	
MARTINIQUE	9720010D	CLG FRANCOIS-ALGERIE PERRINON	FORT DE FRANCE	1	EC	F4	
MONTPELLIER	0118098J	I.A. DE L'AUDE	CARCASSONNE	1	ADM	NL	
MONTPELLIER	0110026U	CLG JULES FERRY	MARCONNE	1	GM	NL	
MONTPELLIER	0800088V	LG GERARD PHILIPPE	BAGNOLS SUR CEZE	1	GM	F4	
MONTPELLIER	0841087K	UNIVERSITE MONTPELLIER 1	MONTPELLIER	2	ADM	NL	
MONTPELLIER	0841088Y	UNIVERSITE SCIENCES ET TECH. 2	MONTPELLIER	2	ADM	NL	
MONTPELLIER	0340078A	LP CHARLES DE GAULLE	SETE	1	GC	F4	
MONTPELLIER	0480094U	CLG MARTHE DUPUYRON	LANGONNE	1	GC	NL	
MONTPELLIER	0880528K	CLG PAUL LANGERVIN	BEZE	1	EC	FB	
NANCY-METZ	0640040A	LOT FREDERIC CHOPIN	NANCY	1	NG	F4	
NANCY-METZ	0640088D	RECTORAT	NANCY	1	ADM	NL	
NANCY-METZ	0640088D	LOT LOUIS MAJORELLE	TOUL	1	NG	NL	
NANCY-METZ	0641684G	INP	VANDOEUVRE LES NANCY	1	ADM	NL	
NANCY-METZ	0641778M	CLG GEORGE CHEFFER	VILLERS LES NANCY	1	GM	F4	
NANCY-METZ	0660002D	LOT RAYMOND PONSICARE	BAR LE DUC	1	NO	F4	
NANCY-METZ	0850014S	CLG ROBERT ALBERTY	LIENY EN BARROIS	1	EC	F4	
NANCY-METZ	0950073E	LP3 ALFRED KASTLER	STENAY	1	NG	NL	
NANCY-METZ	0670176F	IUT UNIVERSITE METZ	METZ	1	ADM	NL	
NANCY-METZ	0678988J	I.A. DE LA MOSELLE	METZ	2	ADM	NL	
NANCY-METZ	0670068Y	LOT HENRI MOJINE	SARREUNIMES	1	NG	P6	
NANCY-METZ	0672082U	LOT JEAN-BAPTISTE COLBERT	THIONVILLE	1	NG	NL	
NANCY-METZ	0672019K	CLG DU JUSTEMENT	VITRY SUR ORNE	1	GM	F4	
NANCY-METZ	0888888R	I.A. DES VOISIES	EPINAL	1	ADM	NL	
NANCY-METZ	0480034J	CLG GUILLAUME DE LAMARCHE	LAMARCHE	1	GM	F4	
NANTES	0440028L	CLG CHANTENAY	AIGREUILLE SUR MAINE	1	EC	F4	
NANTES	0442188B	IUFM	NANTES	1	ADM	NL	

Académie	Code de l'Académie	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implémentation géographique	Nombre de postes	Fonct.	Log	Z.U. annab
NANTES	0490970N	UNIVERSITE D'ANGERS	ANGERS	1	ADM	NL	
NANTES	0492148U	LOT JEAN BOISSON	LES PONTS DE CE	1	SC	F5	
NANTES	0720016E	UNIVERSITE DU MAINE	LE MAINE	1	ADM	NL	
NANTES	0858688D	S.A. DE LA VENDEE	LA ROCHE SUR YON	2	ADM	NL	
NICE	0861286J	CLG JULES VERNE	CASNEB SUR MER	1	GM	F3	
NICE	0860028Y	LP PAUL VALERY	MENTON	1	GM	F4	
NICE	0861024A	CLG QUILLAUME VENTO	MENTON	1	SC	F5	
NICE	0860032D	LOT HONORE D'OTTENNE D'ORVES	NICE	1	SC	F4	
NICE	0860028A	OBSERVATOIRE	NICE	1	ADM	NL	
NICE	08600381E	UNIVERSITE SOPHIA ANTIPOLIS	NICE	2	ADM	NL	
ORLEANS-TOURS	02869496Q	I.A. DE L'EURO ET LOIR	CHARENTES	1	ADM	NL	
ORLEANS-TOURS	0280035L	CLG JEAN MOULIN	MOISSY LE RON	1	GM	F4	
ORLEANS-TOURS	0360018A	LPO GEORGE SAND	LA CHATRE	1	NS	F4	
ORLEANS-TOURS	0371211R	LP BEAUREGARD	CHATEAU RENAULT	1	GM	F4	
ORLEANS-TOURS	0370088R	LOT GRANDMONT	TOURS	1	NS	F4	
ORLEANS-TOURS	0463902Z	I.A. DU LOIRET	ORLEANS	1	ADM	NL	
ORLEANS-TOURS	0450009A	LP BAUDOUIN-ZEBEKA	SAINT JEAN DE BLAYE	1	GM	F4	
PARIS	0760048X	LO VICTOR HUGO	PARIS 08	1	NS	F3	
PARIS	0763471R	CMAM	PARIS 08	2	ADM	NL	
PARIS	0761720M	UNIVERSITE BOREDOMME 4	PARIS 05	1	ADM	NL	
PARIS	0762830T	CLG OCTAVE GRÉARD	PARIS 08	1	NS	NL	
PARIS	0760788K	LP ESTHEROLLE	PARIS 17	1	GM	NL	
PARIS	0769618R	DIRECTION DE L'ACADÉMIE	PARIS 20	1	ADM	NL	
POITIERS	01600089	LOT MARGUERITE DE VALOIS	ANGOULEME	1	NS	NL	
POITIERS	0108689K	I.A. DE LA CHARENTE	ANGOULEME	1	ADM	NL	
POITIERS	0171405K	LPO HOTELIER	LA ROCHELLE	1	NS	NL	
POITIERS	01799389	I.A. DE LA CHARENTE MARITIME	LA ROCHELLE	1	ADM	NL	
POITIERS	0170072L	CLG JOLIOT CURIE	TORNAÏ CHARENTAISE	1	GM	F4	
POITIERS	0781083P	LP LEONARD DE VINCI	BREZEAUX	1	GM	F5	
POITIERS	0780023M	LP CARROSSERIE O BARRE	NIORT	1	GM	NL	
POITIERS	08800408	CLG JARDIN DES PLANTES	POITIERS	1	GM	F3	

Associations	Codes de l'habitat	Membre et nom de l'établissement ou du service	Immatriculation géographique	Nombre de genres	Fretet	Leg	Z.U. (habitat)
POITIERS	0890048	RECTORAT	POITIERS	1	ADM	NL	
POITIERS	0890791T	CLB FRANCOIS RABELAIS	POITIERS	1	GM	F4	
REIMS	0081057V	LPO	BAZELLES	1	NG	F4	
REIMS	0080808A	I.A. DES ARDENNES	CHARLEVILLE MEZIERES	1	ADM	NL	
REIMS	0101089Y	UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE	TROYES	1	ADM	NL	
REIMS	0610698B	I.A. DE LA MERINE	CHALONS SUR MARNE	1	ADM	NL	
REIMS	0610074D	CRDUB	REIMS	1	ADM	NL	
REIMS	0611636B	IURM	REIMS	2	ADM	NL	
REIMS	0610028F	LS LA FONTAINE DU VI	SEZANNE	1	NG	F4	
REIMS	0610089Y	LP GREG GORDIER	TINGOLUX	1	GC	F4	
REIMS	0220080T	CLB GYDAS PLAT	PAIMPOL	1	GM	F4	
REIMS	0221671M	LST KERRAOL	PAIMPOL	1	GC	F4	
REIMS	0280030A	LST PIERRE GUILJIN	COGNACINEAU	1	GC	F6	
REIMS	0281763Y	CLB ERDAS-SALIGU	FLORZANNE	1	GM	NL	
REIMS	0861790F	CLB MARTIN LUTHER KING	LIFRE	1	GM	F4	
REIMS	0262080B	CLB MERVAN LEBERQUE	MACHELLES	1	GM	F4	
REIMS	0360077U	ENSC REIMS	REIMS	1	ADM	NL	
REIMS	0360830C	UNIVERSITE REIMS 1	REIMS	1	ADM	NL	
REIMS	0360806J	CLB LE LANDRY	REIMS	1	GM	F6	
REIMS	0381049V	CLB AMAND BRIGONNE	SAINT ALBIN D'AUMONE	1	GC	F3	
REIMS	0600037A	LP MARIE LE FRANC	LORIENT	1	GC	F4	
REIMS	0600066F	CLB MONTAGNE	VANNES	1	GM	F4	
REUNION	8740478B	UNIVERSITE DE LA REUNION	SAINT DENIS	2	ADM	N6	
ROUEN	0271031B	CLB PABLO PICASSO	ORSORS	1	GM	F4	
ROUEN	0781741E	CLB ANDRE GIDE	GODERVILLE	1	GM	F3	
ROUEN	0780134L	LP LE HUILE-VENT	LE TREPORT	1	GC	F4	
ROUEN	0780077M	CLB JEAN DE LA VARENNE	MONT SAINT AIGMAN	1	GC	F6	
ROUEN	0780105E	INSA	MONT SAINT AIGMAN	1	ADM	NL	
STRASBOURG	0670082A	LST LOUIS PASTEUR	STRASBOURG	1	GM	F6	
STRASBOURG	0670140H	CRDUB	STRASBOURG	1	ADM	NL	
TOULOUSE	0121179N	CLB LOUIS DENAYROUZE	ESPALION	1	GC	F6	

Association	Code de Météo	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Font	Jog	Z.U. service
TOULOUSE	0811880J	CLG FRANÇOIS MITTERRAND	CARAMAN	1	GM	F3	
TOULOUSE	0810084J	RECTORAT	TOULOUSE	2	ADM	NL	
TOULOUSE	0811128.	CLG HENRI DE TOULOUSE-LAUTREC	TOULOUSE	1	GM	F4	
TOULOUSE	0811884L	UNIVERSITE PAUL SABATIER 3	TOULOUSE	1	ADM	NL	
TOULOUSE	0818888A	I.A. DE LA HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	1	ADM	NL	
TOULOUSE	0888888B	CLG VOLTAIRE	TARBES	1	OC	F4	
TOULOUSE	0820894L	ANTENNE IUTM	MONTAUBAN	1	ADM	NL	
VERSAILLES	0782087F	LPO JEAN-BAPTISTE POQUELIN	SAINTE-GERMAIN EN LAYE	1	NG	NL	
VERSAILLES	0780803Y	RECTORAT	VERSAILLES	1	ADM	NL	
VERSAILLES	0780878Z	CIRQUE	VERSAILLES	1	NO	NL	
VERSAILLES	0811887Z	CLG LA VALLEE	ETMAY SOUS GENART	1	OC	F4	Zep
VERSAILLES	0811889B	EREA	MONTBON	1	GM	F8	
VERSAILLES	0812088Y	CLG DE L'HERMAUVE	SORBY SUR SEINE	1	GM	F4	
VERSAILLES	0820800P	LP LEONARD DE VINCI	BAGNEUX	1	GM	F5	Zep
VERSAILLES	0821818C	CIRFS	CHATENAY MALABRY	1	NO	F3	
VERSAILLES	0820888Z	CLG JEAN MOULIN	CHAYVILLE	1	OC	NL	
VERSAILLES	0820888U	I.A. DES HAUTES-DE-SEINE	NANTERRE	1	ADM	NL	
VERSAILLES	0821727L	LPO CHARLES BAUDELAIRE	POISSY	1	OC	F4	
VERSAILLES	0851088C	CLG PABLO PICASSO	GARGES LES GONNESSE	1	GM	F4	Zep
VERSAILLES	0851820W	CLG FRANÇOIS TRUFFAUT	GONNESSE	1	GM	NL	Zep
VERSAILLES	0860888Z	LP CHATEAU D'YVELINES	SAINTE-MENE L'AUMONIE	1	GM	F3	Zep
VERSAILLES	0880084H	CLG EVARISTE GALCIB	BARCELLES	1	OC	NL	Zep

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA0000010V

AVIS DU 13-1-2000

MEN
DPATE B2

Inspecteurs en Polynésie française

■ Cinq postes de personnels d'inspection sont susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire (21 août 2000) en Polynésie française. Il convient de rappeler que ce territoire bénéficie d'un statut d'autonomie et que le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française dispose de compétences propres en matière d'enseignement du premier degré.

4 postes d'inspecteurs de l'éducation nationale correspondant aux circonscriptions suivantes :

- Mahina/Tuamotu Est-Gambier;
- Faa'a-Punaiaia;
- Tuamotu Ouest et centre;
- Iles sous le Vent.

1 poste de directeur de l'école normale mixte de Polynésie française

Profil du candidat: Ce poste s'adresse à un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR).

Celui-ci devra avoir l'expérience d'un établissement de formation (école normale ou institut de formation des maîtres) et, si possible, avoir assuré des fonctions de responsable au sein d'un tel établissement, en tant que directeur ou adjoint.

Outre la maîtrise des problèmes liés à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré, le candidat doit avoir une bonne expérience des fonctions administratives et pédagogiques, le souci du travail en équipe, de l'autorité, des capacités de communications avérées, ainsi qu'une bonne faculté d'adaptation.

Remarques relatives à la spécificité des fonctions

Il convient de souligner les spécificités liées à l'exercice de la direction d'un établissement public territorial placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de Polynésie française.

La formation des instituteurs de ce territoire est assurée par l'école normale mixte, conformément aux dispositions du décret n° 78-873 du 2 août 1978 et en application d'une convention entre l'État et le territoire.

Les missions principales du directeur sont définies par arrêté n° 1445/Se du 29 mai 1979.

En qualité de responsable de l'administration matérielle et la gestion administrative, morale et pédagogique de l'établissement, le directeur est chargé du bon fonctionnement de l'établissement au sein duquel il exerce notamment les compétences suivantes:

- représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile;
- autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, présidence des différents conseils;
- fonctions d'ordonnateur;
- contrôle de l'enseignement et direction de l'éducation professionnelle des élèves;
- établissement du service des professeurs, ensuite soumis à l'approbation du ministre, établissement de l'emploi du temps des classes et des stages, répartition des moyens d'enseignement, contrôle du bon déroulement des enseignements et stages pratiques...
- présidence de la commission du concours de recrutement;
- exercice du pouvoir disciplinaire;
- conseil technique en matière de formation initiale et continue.

Précisions matérielles et géographiques

L'école normale mixte, implantée à Pirae (Tahiti), est classée en 2ème catégorie. Sont annexés à cet établissement un centre de formation des personnels dans le domaine de l'adaptation et l'intégration scolaire (AIS) ainsi qu'une antenne du Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Le directeur dispose d'un logement de fonction (type F5), ainsi que d'un véhicule de service.

Calendrier des opérations de mutation

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, devront parvenir par la voie hiérarchique avant

le 1er février 2000 à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des inspecteurs de l'éducation nationale (DPATE B3), 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les candidats ayant déjà rempli un dossier de candidature à un poste hors de France au titre de la rentrée scolaire prochaine (dossier bleu) doivent également établir une lettre de motivation, mais sont dispensés de l'envoi du curriculum vitae, cette pièce figurant dans le dossier précité. Le cas échéant, ils pourront préciser leurs vœux géographiques soit dans le corps de

la lettre de motivation, soit par simple lettre transmise par courrier ou télécopie.

Un double des candidatures sera également expédié, par les services du recteur, au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique (BP 2551, 98713 Papeete, Polynésie française).

Renseignements complémentaires: téléphone 00 689 46 16 00 (décalage horaire de 11 heures) ; télécopie 00 689431 562 ; courrier électronique dircab.med@education.gov.pf

Les candidats seront convoqués à Paris, entre la fin du mois de février et le début du mois de mars, pour un entretien avec les autorités territoriales compétentes.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENE0000022V

AVIS DU 13-1-2000

MEN
DESCO A9

Postes à l'Union nationale du sport scolaire - rentrée 2000

■ Les postes mis à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, de directeur de service régional, directeur de service départemental et adjoints font appel aux capacités suivantes :

- appréhender les caractéristiques de l'environnement éducatif et sportif et ses conséquences sur le management d'une structure;
- définir et mettre en œuvre un projet;
- négocier des objectifs avec les différents partenaires ;
- gérer les ressources humaines;
- utiliser les systèmes d'information et les outils de gestion.

Constitution du dossier

Les formulaires de candidature sont à retirer auprès du service régional ou départemental UNSS de l'académie du candidat, dès parution de cette note.

Calendrier

Date limite du dépôt des dossiers de candidature auprès du service départemental de l'UNSS dont dépend le candidat, sous couvert du chef d'établissement : 1er février 2000.

Envoi du double par l'enseignant à la direction nationale de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, avant le 1er février 2000.

- Cas particulier d'un poste vacant en cours d'année

Directeur national adjoint à compter du 3 mars 2000.

Les candidatures sont à adresser directement à monsieur le directeur de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, tél. 01 428155 11 dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au B.O.

Joindre un curriculum vitae, une lettre de motivation, et une enveloppe timbrée.

Liste des postes vacants à la rentrée 2000

Académie de Bordeaux

directeur adjoint du service départemental de la Gironde

Académie de Dijon

directeur adjoint du service régional

Académie de Limoges

directeur du service départemental de la Haute-Vienne

Académie d'Orléans-Tours

directeur du service départemental de l'Indre

Académie de Paris

directeur adjoint du service régional

Académie de Versailles

directeur du service départemental de l'Essonne

Postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2000

Académie d'Aix-Marseille

- directeur du service régional
- directeur adjoint du service régional
- directeur du service départemental des Bouches-du-Rhône
- directeur adjoint du service départemental des Bouches-du-Rhône

Académie de Besançon

- directeur du service régional
- directeur du service départemental du Doubs

Académie de Bordeaux

- directeur du service régional
- directeur adjoint du service régional
- directeur du service départemental de la Dordogne

Académie de Clermont-Ferrand

- directeur du service départemental de la Haute-Loire
- directeur du service départemental de l'Allier

Académie de Corse

directeur du service régional

Académie de Créteil

- directeur du service départemental de la Seine-Saint-Denis
- directeur adjoint du service départemental de la Seine-Saint-Denis
- directeur du service départemental du Val-de-Marne
- directeur adjoint du service départemental du Val-de-Marne

Académie de Dijon

- directeur du service régional
- directeur du service départemental de la Nièvre
- directeur du service départemental de l'Yonne

Académie de Grenoble

- directeur du service départemental de l'Ardèche
- directeur du service départemental de la Drôme
- directeur du service départemental de l'Isère
- directeur du service départemental de la Haute-Savoie

Académie de Lille

- directeur du service départemental du Nord

- directeur adjoint du service départemental du Nord

- directeur du service départemental du Pas-de-Calais

- directeur adjoint du service départemental du Pas-de-Calais

Académie de Lyon

- directeur du service départemental de la Loire
- directeur adjoint du service départemental du Rhône

Académie de Nantes

- directeur adjoint du service régional
- directeur du service départemental de Loire-Atlantique Est

Académie de Nice

- directeur du service régional
- directeur adjoint du service régional

Académie d'Orléans-Tours

- directeur du service départemental d'Eure-et-Loir
- directeur du service départemental du Loir-et-Cher

Académie de Paris

directeur adjoint du service régional

Académie de Strasbourg

- directeur du service régional
- directeur du service départemental du Bas-Rhin

Académie de Toulouse

- directeur du service départemental de la Haute-Garonne
- directeur adjoint du service départemental de la Haute-Garonne

Académie de Versailles

- directeur du service régional
- directeur du service départemental des Yvelines
- directeur adjoint du service départemental des Yvelines
- directeur du service départemental du Val-d'Oise

Direction nationale

- directeur national adjoint (4 postes)

Cas particulier

Un emploi de directeur national adjoint sera vacant à compter du 3 mars 2000.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 31 janvier au 5 février 2000

LUNDI 31 JANVIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE

(collèges)

IMAGERIES D' HISTOIRE

Cette série propose :

L'Exposition coloniale

Les imageries d'histoire révèlent l'esprit de l'époque où elles ont été produites, mais pour mieux comprendre ces réalités anciennes, il convient de mener une enquête sur le terrain et de rencontrer des spécialistes. En 1931, le maréchal Lyautey, "l'Africain", est nommé commissaire général de l'Exposition coloniale. Mais, s'il s'agit d'une superbe vitrine qui doit montrer les plus belles réalisations de la France, de fait, on découvre ce qu'était l'esprit de la colonisation et l'on distingue les raisons qui vont provoquer l'écroulement de cet empire colonial.

MARDI 1^{er} FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE

(collèges - lycées)

FAITS D' ARCHITECTURE

Cette série propose :

Le Palais omnisports de Paris-Bercy

Après la démolition du Vel d'Hiv à Paris, on décida la création d'une salle pouvant contenir plus de dix-sept mille spectateurs et abriter vingt-quatre sports différents. Mais, depuis, le Palais omnisports de Paris-Bercy a dû s'agrandir, victime de son succès. Il fallait imaginer une architecture qui se prête aux spectacles les plus divers et aux configurations les plus variées, la salle la plus modulable d'Europe. L'architecte Pierre Parat explique comment il en est venu à cette structure géométrique toute en béton et poutrelles d'acier, comment il a conçu une salle à géométrie variable qui répond à des impératifs de spectacle, autant qu'à des consignes de sécurité draconiennes.

MARDI 1^{er} FÉVRIER

17 H 00 - 17 H 15

GALILÉE

(lycées)

L' ESPRIT DES LOIS

Cette série propose :

Mode majeur

Comme pour chacune des lois abordées dans cette série, l'émission développe un aspect particulier de cette loi. La problématique est posée en début d'émission par un court reportage. La restitution du contexte historique constitue le corps de l'émission : il s'agit de retracer la genèse de la loi. L'homme politique qui l'a portée, le véritable instigateur, intervient à de nombreuses reprises. Le suivre permet de comprendre l'implication personnelle qu'une telle tâche implique. Le sujet se termine par l'intervention d'un professionnel du domaine d'application de la loi. En 1974, la loi sur la majorité à dix-huit ans est votée, mais que recouvre la notion de majorité ?

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

JEUDI 3 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE

(lycées)

11 H 05 - 11 H 20

GALILÉE

(lycées)

L' ESPRIT DES LOIS

Cette série propose :

Une loi sous pressions

À partir de quelques-uns des grands textes de loi votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. Votée en 1991, la loi Evin réglemente la publicité et la consommation du tabac et de l'alcool. Cette loi, nécessaire dans une politique cohérente de santé publique, a dû faire face à de nombreux groupes de pression hostiles à ces mesures, les jugeant anti-économiques.

VENDREDI 4 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE

(collèges)

ENQUÊTE D' AUTEUR

Cette série propose :

"No pasaran, le jeu" de Christian Lehmann

Parce que : "Lire est un acte essentiel, lire ne va pas forcément de soi, lire doit rester un plaisir, cette série se propose de donner à voir une littérature vivante, une littérature en train de se faire". Chaque émission se veut un outil d'appropriation du texte du roman présenté. Dans le roman du jour, c'est une simple disquette - un jeu terrifiant - qui va montrer aux jeunes gens amateurs de jeux de rôles sur ordinateur, que la vie n'est pas toujours un jeu et que l'enfer sur terre peut exister, a déjà existé, existe encore... L'auteur est intégré dans la continuité dramatique et donne des éclaircissements sur les personnages, les situations, l'écriture même de son roman.

N.B. : Des informations complémentaires se trouvent sur le 36 15 CNDP. Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr, site Savoirs Collège, rubrique Galilée.